Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction Départementale
des Territoires
d'Indre-et-Loire**

**Service Urbanisme
et Habitat**

Plan de Prévention Des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation

Val de Tours-Val de Luynes

Règlement

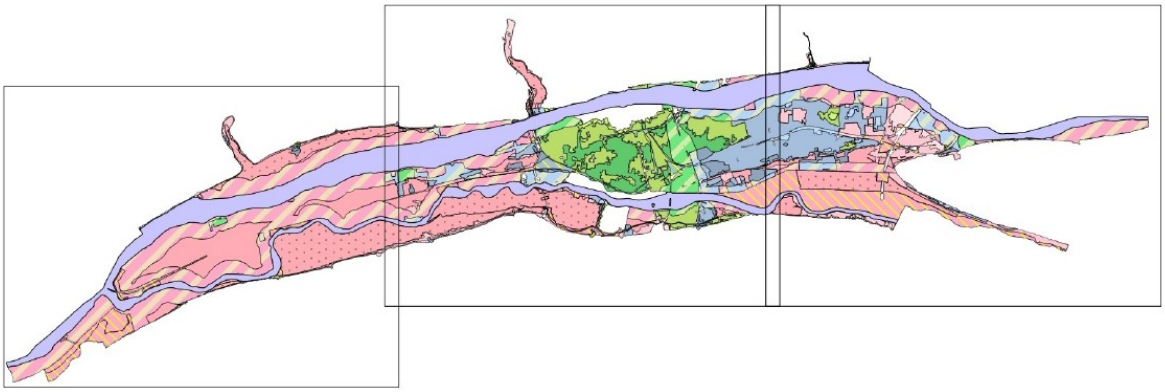

Annexé à l'arrêté préfectoral
du 18 juillet 2016
approuvant la révision du PPRI
Val de Tours – Val de Luynes

Juillet 2016

SOMMAIRE

1 TITRE I - PORTEE DU PPR....4
1.1 Chapitre 1- Champ d'application....4
1.1.1 Périmètre géographique d'application du PPR....4
1.1.2 Classification des aléas retenue pour le PPR Val de Tours-Val de Luynes....4
1.1.3 Principes généraux de délimitation du zonage réglementaire en fonction des objectifs de prévention des risques....5
1.2 Chapitre 2- Effets du PPR....8
1.2.1 - Rappel de responsabilité :....8
1.2.2 - Le PPR est opposable aux tiers....8
1.2.3 - Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique....8
1.2.4 - Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur 9
1.2.5 - Obligations faites aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs....9
de biens existants....9
1.2.6 - Les conséquences en matière d'assurance....9
1.3 Chapitre 3 - Glossaire....11
1.4 Méthodologie : calculs de PHEC et emprise au sol....16
1.4.1 Comment calculer une cote des Plus Hautes Eaux connues (PHEC)....16
1.4.2 Comment appliquer les règles d'emprise au sol sur tous les....17
bâtiments....17
1.4.3 Comment appliquer les règles d'emprise au sol sur les bâtiments d'activité en zone B_M, B_F, B_{TF} :....17
2 TITRE II – Dispositions applicables aux zones A....23
2.1 Chapitre 1- Dispositions applicables à la zone A_{ZDE}....23
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)....23
2.1.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites....23
2.1.2 Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements- infrastructures et équipements- installations autorisés....24
2.1.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées....28
2.1.4 Article 4–Prescriptions applicables aux constructions existantes....30
2.2 Chapitre 2- Dispositions applicables à la zone A_{TF}....32
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)....32
2.2.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites....32
2.2.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements 33
2.2.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées....37
2.2.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes....39
2.3 Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone A_F....41
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)....41
2.3.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites....41
2.3.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements- installations autorisés....42
2.3.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées....46
2.3.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes....48
2.4 Chapitre 4 Dispositions applicables à la zone A_M....50
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)....50
2.4.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites....50
2.4.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements- installations autorisés....51

2.4.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....55
2.4.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes.....57
2.5 Chapitre 5- Dispositions applicables à la zone A_{EP}.....59
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation).....59
2.5.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....59
2.5.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés.....60
2.5.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....64
2.5.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes.....66
2.6 Chapitre 6- Dispositions applicables à la zone A Em.....68
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation).....68
2.6.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....68
2.6.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés.....69
2.6.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles.....71
2.6.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes.....72
3 TITRE III – Dispositions applicables aux zones B.....73
3.1 Chapitre 1- Dispositions applicables à la zone B $_{ZDE}$.....73
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation).....73
3.1.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....73
3.1.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés.....74
3.1.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....78
3.1.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes.....80
3.2 Chapitre 2- Dispositions applicables à la zone B $_{TF}$.....83
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation).....83
3.2.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....83
3.2.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés.....84
3.2.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....88
3.2.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes.....93
3.3 Chapitre 3- Dispositions applicables à la zone B_F.....97
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation).....97
3.3.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....97
3.3.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés.....98
3.3.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....103
3.3.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes.....108
3.4 Chapitre 4- Dispositions applicables à la zone B_M.....112
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation).....112
3.4.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....112
3.4.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagement-infrastructures et équipements autorisés.....113
3.4.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....117
3.4.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes.....121
3.5 Chapitre 5- Dispositions applicables à la zone B_{EP}.....125
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation).....125
3.5.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....125
3.5.2 Article 2 -Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés.....126
3.5.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....130

3.5.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes.....133
4 TITRE IV – Dispositions applicables aux zones C.....136
4.1 Chapitre 1- Dispositions applicables à la zone C_{ZDE}.....136
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation).....136
4.1.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....136
4.1.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés.....137
4.1.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....141
4.1.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes.....144
4.2 Chapitre 2.- Dispositions applicables à la zone C_{TF}.....147
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation).....147
4.2.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....147
4.2.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés.....148
4.2.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....152
4.2.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes.....155
4.3 Chapitre 3.- Dispositions applicables à la zone C_F.....158
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation).....158
4.3.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....158
4.3.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés.....159
4.3.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....163
4.3.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes.....166
4.4 Chapitre 4- Dispositions applicables à la zone C_M.....169
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation).....169
4.4.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....169
4.4.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés.....170
4.4.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....174
4.4.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes.....177
4.5 Chapitre 5- Dispositions applicables à la zone C_{EP}.....180
Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation).....180
4.5.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....180
4.5.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés.....181
4.5.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées.....184
4.5.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes.....187
5 TITRE V – Mesures de prévention, (protection, sauvegarde) et recommandations.....189
5.1 Chapitre 1- Les mesures de prévention rendues obligatoires de part l'existence.....189
d'un PPRI.....189
5.1.1 DICRIM.....189
5.1.2 Information du public.....189
5.1.3 Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) de biens soumis à un risque majeur...189
5.1.4 PCS.....190
5.2 Chapitre 2 - Les Plans de secours.....190
5.2.1 PPMS.....190
5.2.2 Plan d'évacuation des campings.....190
5.2.3 PCA,.....190
5.2.4 PFMS.....191
5.3 Chapitre 3 - Les mesures recommandées sur les bâtiments.....191

1 TITRE I - PORTEE DU PPR

1.1 Chapitre 1- Champ d'application

1.1.1 Périmètre géographique d'application du PPR

Le présent plan de prévention des risques naturels previsibles d'inondation s'applique, sur les communes du Val de TOURS et du Val de Luynes, à l'ensemble des zones inondables par la Loire et du Cher, définies à partir de la connaissance des plus hautes eaux connues et délimitées dans les documents graphiques.

Les 18 communes concernées sont Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-les-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne de Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry, La-Ville-aux-Dames.

1.1.2 Classification des aléas retenue pour le PPR Val de Tours-Val de Luynes

<table>
<tr><th>Hauteur de submersion</th><th>Vitesse faible (V < 0,25m/s) à forte (V<1m/s)</th><th>Vitesse Très Forte V >1m/s à 4m/s – non quantifiable aux abords de la brèche</th><th>Vitesse Très Forte V >1m/s ou non quantifiable</th><th>Vitesse Très Forte V>1m/s</th></tr>
<tr><td>Hauteur H < = 0,50 m</td><td rowspan="2">Modéré
(aléa « hauteur » faible et moyen – aléa vitesse non différencié)</td><td rowspan="3">Très Fort
ZDE
(Zone de dissipation d'énergie)</td><td rowspan="3">Très Fort
Zone EP
(Écoulement préférentiel)</td><td rowspan="3">Très Fort
Zone EM
(Lit mineur, Lit endigué)</td></tr>
<tr><td>0,50 <H ≤ 1 m</td></tr>
<tr><td>1 m < H ≤ 2,50 m</td><td>Fort
(aléa « hauteur » fort, aléa vitesse non différencié)</td></tr>
<tr><td>H > 2,50 m</td><td>Très Fort
(aléa « hauteur » très fort, aléa vitesse non différencié)</td></tr>
</table>

Nota :

– Des vitesses fortes à très fortes sont possibles sur la plus grande partie de la zone inondable, en fonction du lieu de rupture de digue.

- Les zones fréquemment inondables sont désignées par → F+, TF+

1.1.3 Principes généraux de délimitation du zonage réglementaire en fonction des objectifs de prévention des risques

Le PPRi définit **trois types de zones** en fonction de la typologie d'occupation du sol :

- des **zones A** non urbanisées, ou peu urbanisées et aménagées correspondant au champ d'expansion des crues, ou au lit mineur ou endigué des cours d'eau
- des **zones B** urbanisées, de moyenne densité (hors centre urbain)
- des **zones C** urbanisées correspondant aux centres-villes ou centres bourgs des communes, caractérisé par leur caractère historique, la densité et la continuité de leur bâti et la mixité des fonctions urbaines.

Le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et de la typologie d'occupation du sol est le suivant :

- **Zone A champ d'expansion des crues avec 6 sous-zones :**
  - Zone A ZDE située derrière les digues en Zone de dissipation d'énergie
  - Zone A TF ou A TF+ en aléa Très fort (TF) ou Très fort fréquemment inondable (TF+)
  - Zone A F ou A F+ en aléa fort (F) ou fort fréquemment inondable (F+)
  - Zone A M en aléa Modéré (M)
  - Zone A EP située en zone écoulement préférentiel
  - Zone A EM dans le lit mineur des cours d'eau, au lit endigué de la Loire ou du Cher

- **Zone B zones déjà urbanisées avec 5 sous-zones :**
  - zone B ZDE située derrière les digues en Zone de dissipation d'énergie
  - zone B TF ou B TF+ en aléa Très fort (TF) ou Très fort fréquemment inondable (TF+)
  - zone B F en aléa fort (F) ou fort fréquemment inondable (F+)
  - zone B M en aléa Modéré (M)
  - zone B EP située en zone d'écoulement préférentiel

- **Zone C centres urbains avec 5 sous-zones :**
  - zone C ZDE située derrière les digues en Zone de dissipation d'énergie
  - zone C TF en aléa Très fort (TF)
  - zone C F en aléa fort (F)
  - zone C M en aléa Modéré (M)
  - zone C EP située en zone d'écoulement préférentiel

Enjeu **Aléa**	Champ d'expansion des crues **A**	Zone urbanisée **B**	Centre Urbain **C**
ZDE	A_{ZDE}	B_{ZDE}	C_{ZDE}
TF	A_{TF}/A_{TF+}	B_{TF}/B_{TF+}	C_{TF}
F	A_F/A_{F+}	B_F/B_{F+}	C_F
M	A_M	B_M	C_M
EP	A_{EP}	B_{EP}	C_{EP}
EM	A_{EM}		

- **Les objectifs généraux de la révision du PPRI ont été déclinés zone par zone, et synthétisés dans le tableau ci-dessous :**

-Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;

-Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val ;

-Réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;

-Ne pas augmenter significativement la population vulnérable ;

-Améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;

-Préserver la capacité des espaces derrière les digues permettant la fiabilisation de celles-ci.

-Limiter l'imperméabilisation des sols ;

<table>
<tr><td></td><td>Zone A- Champ d'expansion des crues</td><td>Zone B-Zone urbanisée</td><td>Zone C- Centre urbain</td></tr>
<tr><td>Zone de Dissipation de l'Énergie (ZDE)</td><td rowspan="4">Préserver le champ d'expansion des crues

Préserver la capacité d'écoulement</td><td>Diminuer la population exposée aux risques
Permettre la réalisation de grands projets de réduction de vulnérabilité du territoire</td><td>Stabiliser la population exposée aux risques
Permettre la réalisation de grands projets de réduction de vulnérabilité du territoire</td></tr>
<tr><td>Très Fort (TF)</td><td>Stabiliser voir diminuer la population la plus vulnérable exposée aux risques</td><td>Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques</td></tr>
<tr><td>Fort (F)</td><td>Stabiliser la population exposée aux risques</td><td>Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques</td></tr>
<tr><td>Modéré (M)</td><td>Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques</td><td>Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques</td></tr>
<tr><td>Écoulement Préférentiel (EP)</td><td colspan="3">Préserver la capacité d'écoulement et de vidange du val
Diminuer la population la plus vulnérable exposée aux risques</td></tr>
</table>

- **Particularités des zones hors d'eau**

Les études relatives à la révision du PPRI ont mis en évidence à l'intérieur des zones inondables des zones hors d'eau pour la crue de référence du PPRI, et qui ne sont donc réglementées par le présent document.

Toutefois le degré d'incertitude générale sur les hauteurs de submersion étant de +/- 30 cm, il n'est donc pas exclu, en fonction des secteurs de voir ces zones ponctuellement impactées par une inondation de type crue de référence du PPRI, ou pour une crue supérieure.
Ces zones hors d'eau se retrouveront isolées et inaccessibles augmentant leur vulnérabilité en cas de crue. Les collectivités devront prendre en compte ces éléments dans leur Plan Communal de Sauvegarde.

Il est recommandé dans ces zones :
-de ne pas creuser de sous-sol qui impacterait les abords du système d'endiguement
-de ne pas implanter nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ;
-de nouvelles ICPE présentant une risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation ;
-de nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes.

1.2 Chapitre 2- Effets du PPR

1.2.1 - Rappel de responsabilité :

Chaque acteur est responsable, pour ce qui le concerne, de l'application des règles du PPR inondation : État, collectivités, citoyens et propriétaires, entreprises et gestionnaires de réseaux, maîtres d'ouvrage.

1.2.2 - Le PPR est opposable aux tiers.

Il s'applique directement lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : Certificat d'urbanisme, Permis de construire, permis d'aménager, autorisation de lotissement, etc.
Il s'applique également à tous travaux, aménagement ou occupation du sol, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation.

Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

En application de l'article L 562-5 du code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du PPR constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel puni des peines prévues à l'article L.480.4 modifié du Code de l'urbanisme et peut, par ailleurs, justifier une non indemnisation par les assurances des dommages engendrés par la crue, ou une réduction du montant de l'indemnisation.

Art L562-5 – I du code de l'environnement
« Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'Urbanisme. »

1.2.3 - Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il doit, à ce titre, être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et aux cartes communales, conformément pour les PLU aux articles L 151-43,L.152-7 et pour les cartes communales, L. 153-60, L.161-1 L.163-10 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Le Préfet est tenu de mettre le Maire en demeure d'annexer au PLU la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.
L'annexion du PPR au PLU s'effectue par une mise à jour de ce dernier **:** la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. **Lorsque plusieurs réglementations s'appliquent, c'est la règle la plus restrictive qui prévaut.**

1.2.4 - Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

Ainsi, par exemple, des possibilités de construction ou d'extension modérées sont admises par le PPR dans certains secteurs de la zone inondable ; mais ces constructions peuvent être refusées pour des motifs de salubrité, de tranquillité publique, de conservation des paysages, des milieux naturels, des activités agricoles...

La zone inondable non urbanisée peut donc aussi être un espace à préserver de toute construction en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, carte communale, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

En cas de différences entre les règles d'un plan d'occupation des sols (POS), d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et celles du PPR, les règles les plus contraignantes s'appliquent.

1.2.5 - Obligations faites aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens existants

En application de l'article L 562-1 II alinéa 4 du Code de l'Environnement, le PPR définit des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR.

Ces travaux, imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

1.2.6 - Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets des catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.
Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.
Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur, lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances, et ne peut

intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.3 Chapitre 3 - Glossaire

Abri de jardin isolé :Un abri de jardin isolé est une construction légère, démontable ou non, installée sur une parcelle sans autre construction. Il n'est pas destiné à un usage d'hébergement. Les abris de jardins familiaux ou ouvriers peuvent être considérés comme des abris de jardins isolés.

Aire d'accueil des gens du voyage : C'est un terrain, autorisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, doté d'équipements (sanitaires, eau, électricité). La durée de séjour peut atteindre plusieurs mois.

Aire de grand passage : C'est un terrain, autorisé conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage destiné à l'accueil de grands groupes de voyageurs pour du stationnement occasionnel et de courte durée.

Annexes à l'habitation : cf constructions accessoires

Capacité d'hébergement des établissements dits sensibles: cf établissements sensibles

Centres d'incendie et de secours :unités territoriales du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) chargées principalement des missions de secours, le terme désigne les Centres de Secours Principaux, les Centres de Secours et les Centres de Première Intervention.

Coefficient d'emprise au sol :
C'est le rapport entre l'emprise au sol (définie ci-dessous) de la construction et la surface de l'unité foncière.

Constructions accessoires : Sont considérés comme des constructions accessoires, sous réserve de l'existence d'une construction principale à usage d'habitation sur une même unité foncière, toute construction attenante ou non à une habitation existante telles que les extensions de l'habitation (chambre, pièce à vivre, etc.), les garages, les abris de jardin, les abris de piscines, les appentis clos ou ouverts, etc.

Constructions à usage d'activités à vocation d'hébergement : sont considérées comme des constructions à usage d'activités commerciale à vocation d'hébergement les hôtels, auberge de jeunesse (hébergement transitoire, sur une base générale de nuitées).

Constructions à usage d'habitation : sont considérées comme des constructions à usage d'habitation les logements ordinaires, les foyers-logements, les structures d'hébergement, les résidences sociales, les résidences étudiantes, les résidences seniors, les maisons de retraite non médicalisées, etc.
Une construction à usage d'habitation peut comporter un ou plusieurs logements.
-Plus de deux logements distincts desservis tout ou partie par des parties communes représente une seule et même construction à usage d'habitation.

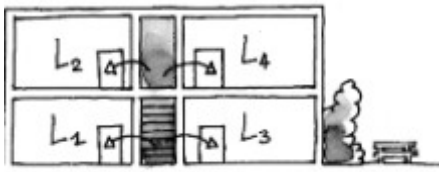

4 logements superposés 2 à 2 + parties communes bâties desservant tout ou partie des logements

► 1 seule construction à usage d'habitation

-plus de deux logements, avec ou sans mitoyenneté verticale ou horizontale, desservis par un accès indépendant à chaque logement correspondent à autant de constructions à usage d'habitation.

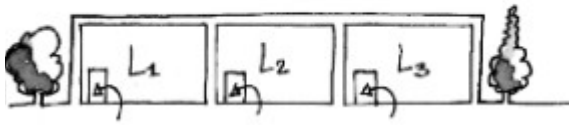

a) 3 logements (dont aucun superposé)

► 3 constructions à usage d'habitation

Constructions à usage de service d'intérêt public :Sont considérées comme des constructions à usage de service d'intérêt public les constructions telles que crèches, gymnases, salles des fêtes, équipements culturels, établissements d'enseignement, office de tourisme, etc...

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau des Plus Hautes Eaux Connues, ramené au Nivellement Général de la France (IGN69). Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, les cotes du plan masse doivent être rattachées au système NGF (article R431-9 du code de l'urbanisme).

Cote TN (terrain naturel) : cote NGF du terrain naturel, avant travaux et avant projet.

Emprise au sol : C'est la surface résultant de la projection verticale au sol de **la totalité du volume bâti** des constructions, à l'exception des éléments de saillie et de modénature (balcons, débords de toiture, marquises, etc.), des rampes d'accès PMR et des terrasses de plain-pied. Les auvents, les coursives et distribution extérieures des logements sont pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Emprise au sol d'une station d'épuration des eaux usées : C'est la projection verticale au sol de tous les ouvrages ayant une élévation par rapport au terrain naturel y compris les zones de remblai strictement nécessaires à leur exploitation.

Établissements sensibles : sont considérés comme établissements sensibles les hôpitaux, les cliniques, les prisons et les établissements médicalisés pour personnes âgées, hébergeant des personnes particulièrement vulnérables et/ou difficiles à évacuer, et dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, défini selon leur nombre et leur vulnérabilité.
Pour les établissements sensibles médicalisés, la capacité d'hébergement fait référence à une capacité d'hébergement globale (lits d'hospitalisation d'une durée supérieure ou égale à 24h) des sites d'une même entité juridique, situés en zone inondable.

Étude de vulnérabilité de l'activité : étude élaborée par l'exploitant d'un bâtiment d'activité, et présentant les mesures structurelles, organisationnelles qui permettent de réduire la vulnérabilité de l'activité aux inondations (ex : organisation des stockages, de l'outil de production, disposition des réseaux électriques, plan de continuité d'activité...)

Exploitation agricole : L'exploitation agricole comprend les terres exploitées en zone inondable, les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation, les espaces naturels non directement utiles à la production de l'exploitation.

Extensions à usage d'activités ou de service : une extension peut se faire sous la forme de bâti nouveau ou dans un volume bâti déjà existant

Extensions à usage d'habitation : cf constructions accessoires. A noter qu'une extension peut se faire sous la forme de bâti nouveau ou dans un volume bâti déjà existant

Extensions mesurées : l'extension mesurée est l'agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie, devant rester subsidiaire par rapport à l'existant.

Par exemple : une extension dont les dimensions sont comparables voire supérieures à un bâti existant ne peut être considérée comme une extension mesurée.

Hauteur de submersion : C'est la différence entre l'altitude des PHEC et l'altitude du terrain.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

Indice de surface de plancher (ISP) : l'ISP est un coefficient de densité, fixant la surface constructible maximale autorisée pour un terrain. Il résulte du rapport entre la surface de plancher habitable de la construction à usage d'habitation et la superficie du terrain.

Exemple :

Sur un terrain de 1 000 m^2, dont le règlement prévoit un ISP à 1 on peut construire jusqu'à 1 000 m^2 × 1= 1 000 m^2 de surface de plancher habitable.

Existence juridique des constructions :
Le plan de prévention des risques naturels d'inondation admet, sous certaines réserves, des extensions, reconstructions après sinistre autre qu'une inondation, ou la surélévation de constructions « ayant une existence juridique ».
Pour l'application du présent règlement, il faut entendre comme « construction ayant une existence juridique » :
- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation **:** déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager **ou tout document administratif signé de l'autorité compétente,**
- soit une construction édifiée **avant 15 juin 1943** date à laquelle ont été rendues obligatoires les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Une construction qui existe physiquement peut ne pas exister juridiquement, même si :
- elle figure sur le cadastre,
- elle est assujettie à l'impôt sur le foncier bâti,
- elle est assurée,
- elle est desservie par une voie et les réseaux divers (eau, électricité...).

Une construction édifiée sans permis de construire dans une zone à risque telle que définie au 1° du II de l'article L 562-1 du code de l'environnement, alors qu'il en fallait un, n'existe pas au regard du droit de l'urbanisme, et ce, que l'infraction soit prescrite ou non (article L 421-9 du code de l'urbanisme).

Local de piscine : Le local de piscine est une construction fermée qui abrite les équipements de piscine tel que pompe, filtre de piscine, etc. Il est considéré comme une construction accessoire.

Parties de bâtiment sous les PHEC : partie de bâtiment en contact avec l'eau, y compris les piliers sous le niveau des PHEC.

PHEC (Niveau des) : Niveau des plus hautes eaux historiques connues. Il s'agit du niveau d'un plan d'eau stabilisé. Le PPR révisé considère, comme le PPR approuvé en 2001, l'ensemble des trois crues d'octobre 1846, de juin 1856 et octobre 1856 comme « la plus forte crue connue ».

Plan de continuité d'activité (PCA): document stratégique, formalisé et régulièrement mis à jour par une entreprise ou un organisme, de planification de la réaction à une catastrophe naturelle ou à un sinistre grave. Son objet est de minimiser les impacts d'une catastrophe sur l'activité de l'entreprise. Il doit formaliser le repli, le stockage, le réaménagement pour un retour normal et rapide de l'activité.

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPR : Plan de Prévention des Risques.

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Premier niveau de plancher habitable : Le premier niveau de plancher habitable est défini comme étant le niveau le plus bas d'un immeuble d'habitation dans laquelle est aménagée une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux communs résidentiels, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.
À ne pas confondre avec le premier plancher fonctionnel défini comme le niveau le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature à l'exception de l'habitat.

Unité foncière : parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Réduction de la vulnérabilité :consiste à prendre des mesures pour réduire les conséquences négatives d'une inondation en adaptant les enjeux à leur exposition au risque. Certaines de ces mesures ont un caractère obligatoire (prescription) . Un référentiel de travaux de prévention du risque inondation sans valeur prescriptive figure en annexe et peut aider à la mise en œuvre de ces mesures.
Pour les exploitations agricoles, il est recommandé de réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation, préalablement à toute construction, extension, installation ou aménagement nouveau.L'exploitant pourra utiliser les guides méthodologiques publiées par l'agence de Loire-Bretagne, établi en partenariat avec les chambres d'agriculture (Elaboration d'un auto-diagnostic de la vulnérabilité à l'inondation des exploitations agricoles, Agence de l'eau LB, février 2005, 38p + annexes).

Remblai : Toute masse de matière rapportée pour augmenter l'altitude d'un terrain ou pour combler un creux est considérée comme un remblai, à l'exception des mouvements de terre très faibles destinés :

- à permettre l'accessibilité des bâtiments notamment aux personnes handicapées,
- à régaler autour d'une maison individuelle les excédents de terre résultant des fondations.

STEP : Abréviation pour « station d'épuration ».

Surface de plancher :La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Surface de plancher habitable :La surface de plancher habitable est dans une construction la partie de la surface de plancher aménagée d'une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux communs résidentiels, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les

garages ne sont pas pris en compte dans la surface de plancher habitable.

TN : abréviation pour terrain naturel

1.4 Méthodologie : calculs de PHEC et emprise au sol

1.4.1 Comment calculer une cote des Plus Hautes Eaux connues (PHEC)

Les isocotes et les points cotés permettent de déterminer une altitude des PHEC par approximation, la pente de la nappe d'eau étant localement supposée uniforme. Cette altitude se calcule par interpolation.

Il convient donc d'abord de repérer l'altitude des isocotes (lignes vertes sur la carte du zonage réglementaire) qui encadrent le point dont on cherche l'altitude des PHEC.

Dans l'exemple suivant, on cherche à déterminer l'altitude des PHEC au point A.

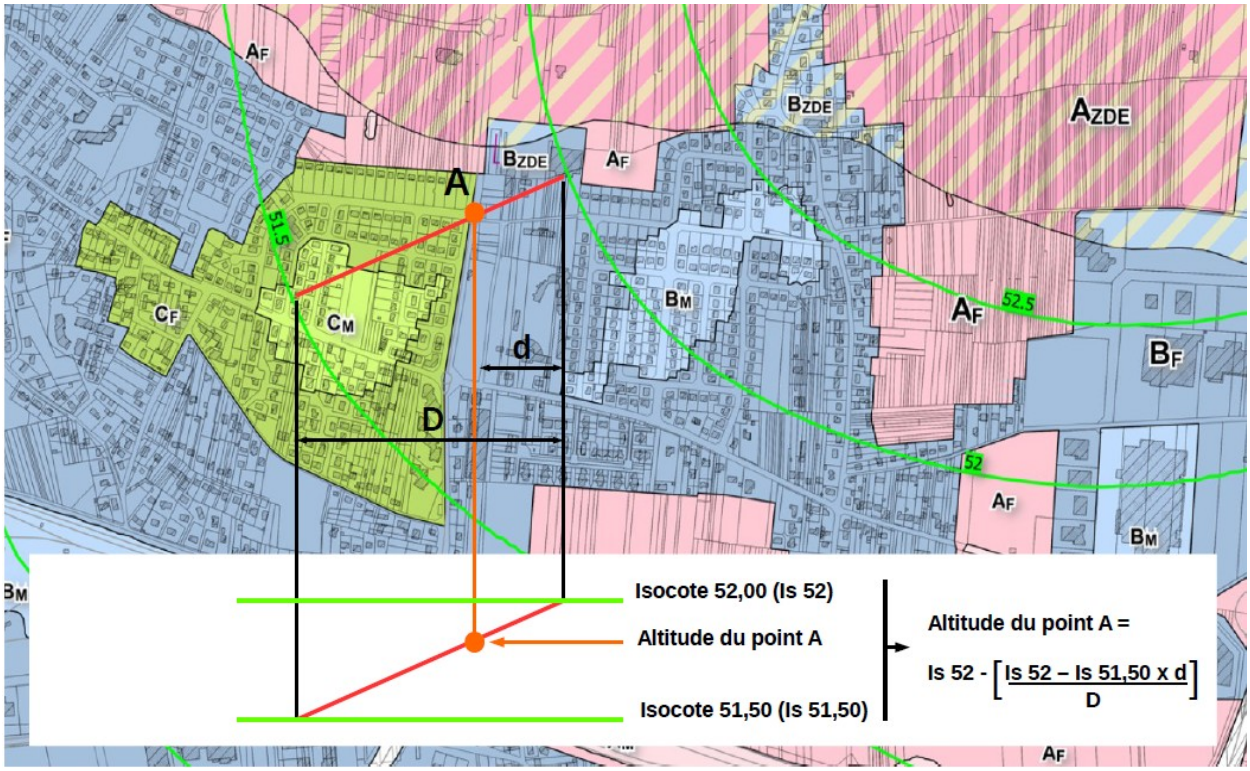

Dans ce cas :

- les lignes isocotes encadrant le point A ont les altitudes suivantes
  - iA = Isocote amont = 52 m NGF
  - ia = Isocote aval = 51,50 m NGF
- la distance séparant le point A de l'isocote amont est
  - d = 175 m
- la distance séparant l'isocote aval de l'isocote amont est
  - D = 500 m

L'altitude des PHEC au point A est donc

$$52 - (52-51{,}50) \times \frac{175}{500} = 51{,}825 \text{ arrondi à } 51{,}80\text{m}$$

1.4.2 Comment appliquer les règles d'emprise au sol sur tous les bâtiments

Les coefficients d'emprise au sol fixés dans le règlement du PPRI visent à limiter le gabarit des constructions sur une même unité foncière. Ces coefficients varient selon la nature des constructions et le niveau d'aléa.

Si S est la superficie d'une unité foncière et que P est le coefficient d'emprise au sol dans la zone en question, l'emprise au sol (ES) maximale est :

$$\mathbf{ES_{max}\ (en\ m^2) = S\ (en\ m^2) \times P\ (en\ \%)}$$

Par exemple, en zone BM article 3-1, la règle est : *« Limiter l'emprise au sol à **30%** de l'unité foncière »*

Sur un terrain d'une superficie de 2 000 m², l'application de la règle donne :

$$ES_{max}\ (en\ m^2) = S\ (en\ m^2) \times P\ (en\ \%) = 2000m^2 \times 30\ \% = 600m^2$$

L'emprise au sol **maximale** autorisée pour un nouveau bâtiment sera de **600 m².**

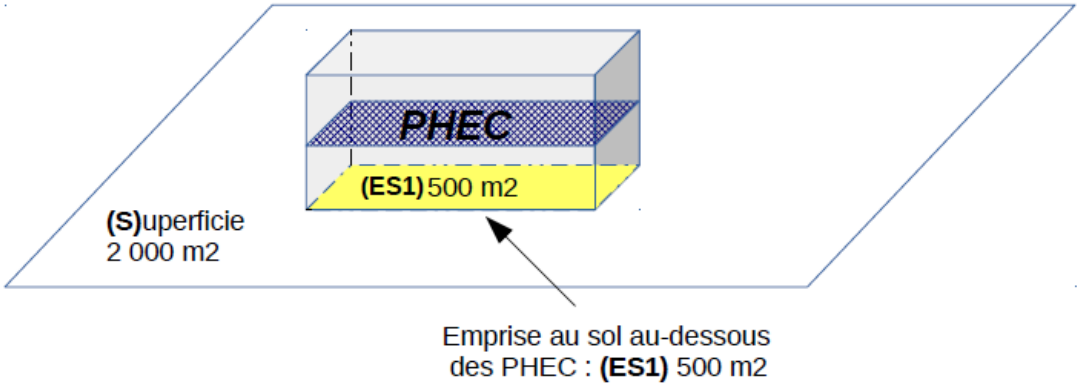

> le projet est réalisable.

1.4.3 Comment appliquer les règles d'emprise au sol sur les bâtiments d'activité en zone B_M, B_F, B_{TF} :

A) Constructions nouvelles à usage d'activité

En zone B_{TF}, B_F et B_M, la règle s'imposant aux constructions neuves à usage d'activité et de service d'intérêt public intègre un double plafond d'emprise au sol. L'un concerne la totalité du (des) bâtiment(s), l'autre aux parties de bâtiment situées sous les PHEC.

B_{TF}	B_F	B_M
Limiter l'emprise au sol - des parties de bâti sous les PHEC à 20 % de l'unité foncière - totale à 40 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâti sous les PHEC	Limiter l'emprise au sol - des parties de bâti sous les PHEC à 30 % de l'unité foncière - totale à 50 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâti sous les PHEC	Limiter l'emprise au sol - des parties de bâti sous les PHEC à 40 % de l'unité foncière - totale à 60 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâti sous les PHEC

Cette règle incite à concevoir des bâtiments beaucoup moins vulnérables à l'inondation en offrant des droits à construire plus importants pour les bâtiments les plus résilients, à la hauteur de l'effort consenti pour implanter tout ou partie des bâtiments au-dessus de la cote des PHEC.

Dans cette règle, deux conditions cumulatives sont donc à respecter:

- la limitation du gabarit des parties de bâti qui seraient en contact avec l'eau et qui feraient obstacle à l'écoulement en cas d'inondation ;
- la limitation du gabarit total du bâtiment, qui dépend de sa forme.

Si :
- S est la superficie d'une unité foncière, en m²,
- P1 est le coefficient d'emprise relatif aux parties de bâti sous les PHEC, dans la zone en question, en %,
- P2 est le coefficient d'emprise relatif à l'ensemble du bâti, dans la zone en question, en %,
- ES1 est l'emprise des parties de bâti sous les PHEC, en m²,
- ES2 est l'emprise des parties de bâti au-dessus des PHEC, en m²,

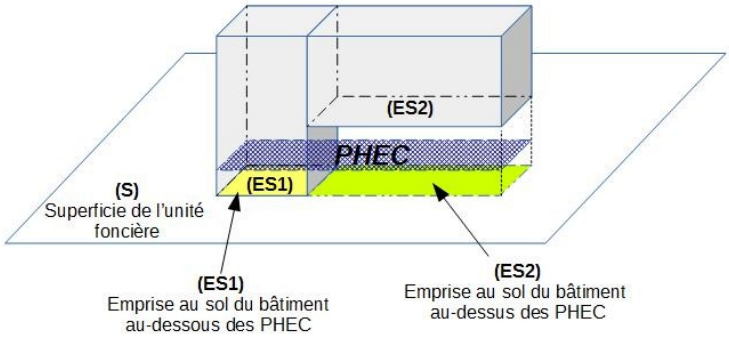

L'emprise au sol du bâti doit respecter :

$$ES1 \leq S \times P1$$
$$(ES1 + ES2) \leq (S \times P2) - ES1$$

Par exemple, sur un terrain de 2000m², en zone BF, où la règle est (article 3-4) :

Limiter l'emprise au sol
- des parties de bâtiment sous les PHEC à 30 % de l'unité foncière
- totale à 50 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC

peuvent se présenter plusieurs cas.

Exemple 1

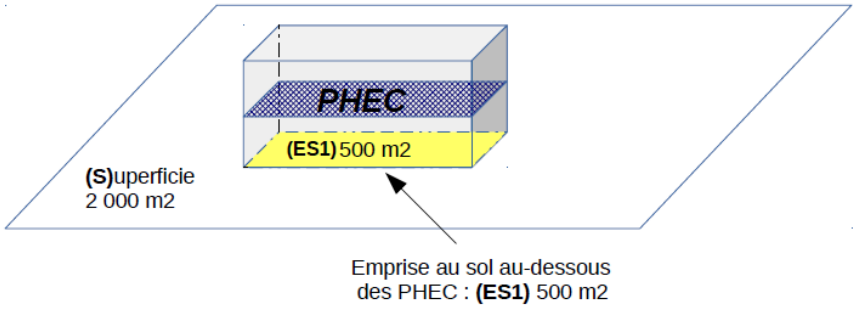

ES1 = 500 m²
ES2 = 0 m²
donc ES1+ES2 = 500m²

SxP1 = 2000x30 % = 600m²
SxP2 = 2000x50 % = 1000m²
donc SxP2 – ES1 = 500 m²

500 m² (ES1) ≤ 600m² (S x P1)
500 m² (ES1 + ES2) ≤ 500m² (S x P2 - ES1)
Les deux conditions sont respectées, donc **le projet est réalisable.**

Exemple 2

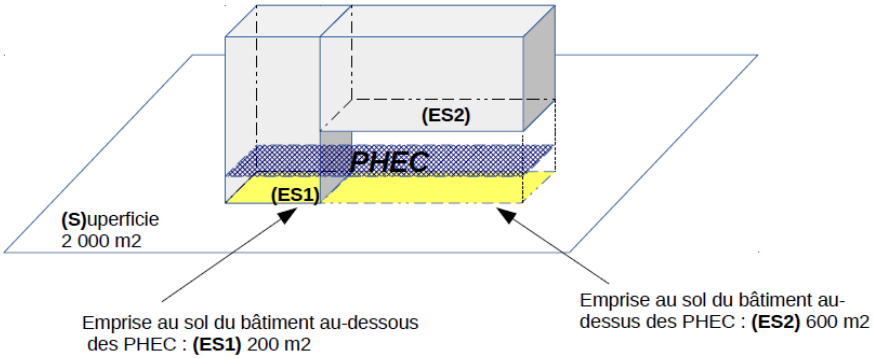

ES1 = 200 m²
ES2 = 600 m²
donc ES1+ES2 = 800m²

SxP1 = 2000x30 % = 600m²
SxP2 = 2000x50 % = 1000m²
donc SxP2 – ES1 = 800 m²

200 m² (ES1) ≤ 600m² (S x P1)
800 m² (ES1 + ES2) ≤ 800m² (S x P2 - ES1)
Les deux conditions sont respectées, donc **le projet est réalisable.**

Exemple 3

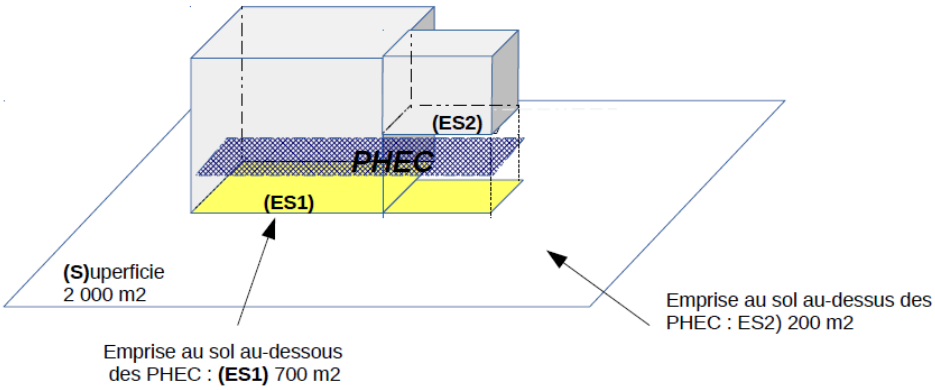

ES1 = 700 m²
ES2 = 200 m²
donc ES1+ES2 = 900m²

SxP1=2000x30 %=600m²
SxP2=2000x50 %=1000m²
donc SxP2 – ES1 =300 m²

700 m² (ES1) > 600m² (S x P1)
900 m² (ES1 + ES2) > 300m² (S x P2 - ES1)

La première condition n'est pas respectée, de fait la deuxième ne peut pas l'être, donc **le projet n'est pas réalisable.**

Exemple 4

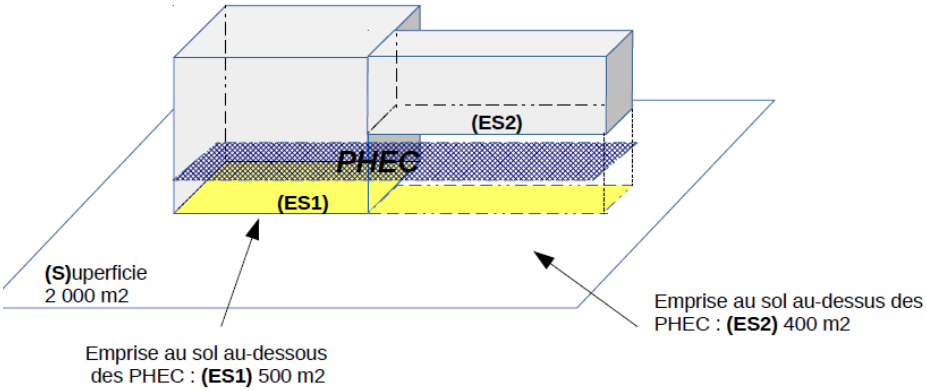

ES1 = 500 m²
ES2 = 400 m²
donc ES1+ES2=900m²

SxP1=2000x30 %= 600m²
SxP2=2000x50 %=1000m²
donc SxP2 – ES1 = 500 m²

500 m² (ES1) ≤ 600m² (S x P1)
900 m² (ES1 + ES2) > 500m² (S x P2 - ES1)

La deuxième condition n'est pas respectée, donc **le projet n'est pas réalisable.**

B) Extensions de bâtiments d'activité

Un projet d'extension sur un bâtiment existant bénéficie des mêmes possibilités qu'une construction neuve (voir paragraphe précédent).
Sur un bâtiment existant construit sous les PHEC, ayant déjà atteint l'emprise au sol autorisée, on appliquera un taux de 30 % d'emprise au sol supplémentaire par rapport au bâti existant.

Par exemple, sur un terrain de 2000m² en zone BTF où la règle est (article 4-4) :

*-Limiter l'emprise au sol **(y compris bâti existant)** à 40 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC*

*ou si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % **du bâtiment existant** à la date du 21/11/1996.*

peuvent se présenter ces différents cas :

Exemple 1

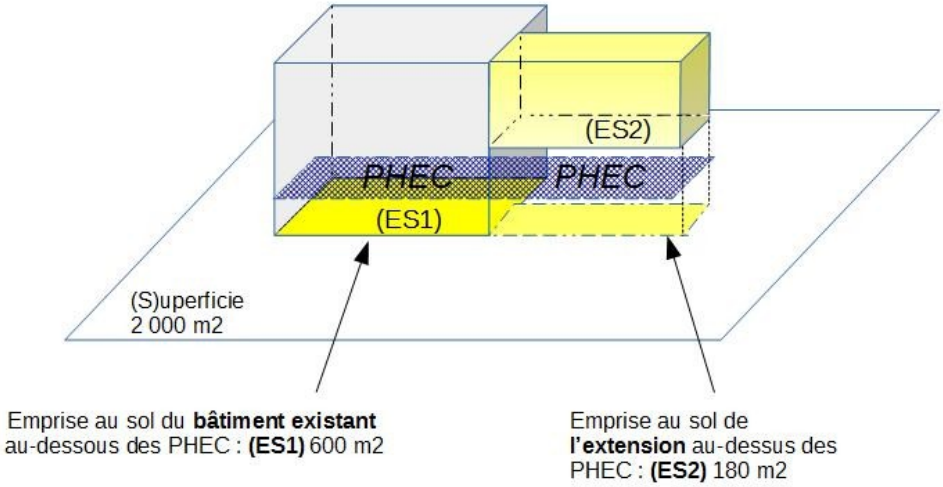

Le bâtiment existant, d'une emprise de 600m², atteint déjà le plafond de 40 % d'emprise.
L'extension ne peut donc se faire qu'au-dessus des PHEC, et est limitée à 30 % du bâti existant, soit 180m².
Le projet est réalisable.

Exemple 2

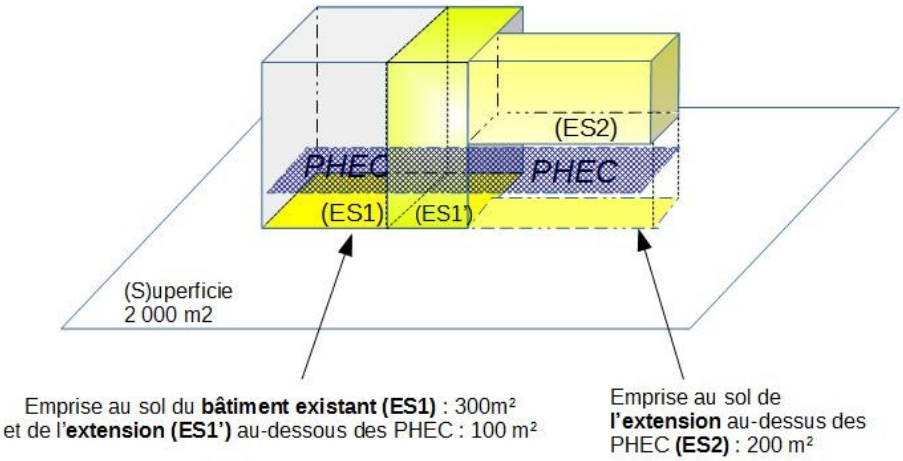

Le bâtiment existant, d'une emprise de 300m², n'atteignant pas le plafond autorisé, un projet d'extension est possible, avec les mêmes conditions d'emprise qu'une construction neuve.
Ici, le projet d'extension comprend 100m² supplémentaire au sol, et 200m² au-dessus des PHEC.

300 m² + 100 m² (ES1+ES1') ≤ 600m² (S x P1)
300 m² + 100 m² + 200 m² (ES1 + ES1' + ES2) ≤ 600m² (S x P2 - ES1)

Les deux conditions sont respectées, donc **le projet est réalisable.**

Exemple 3

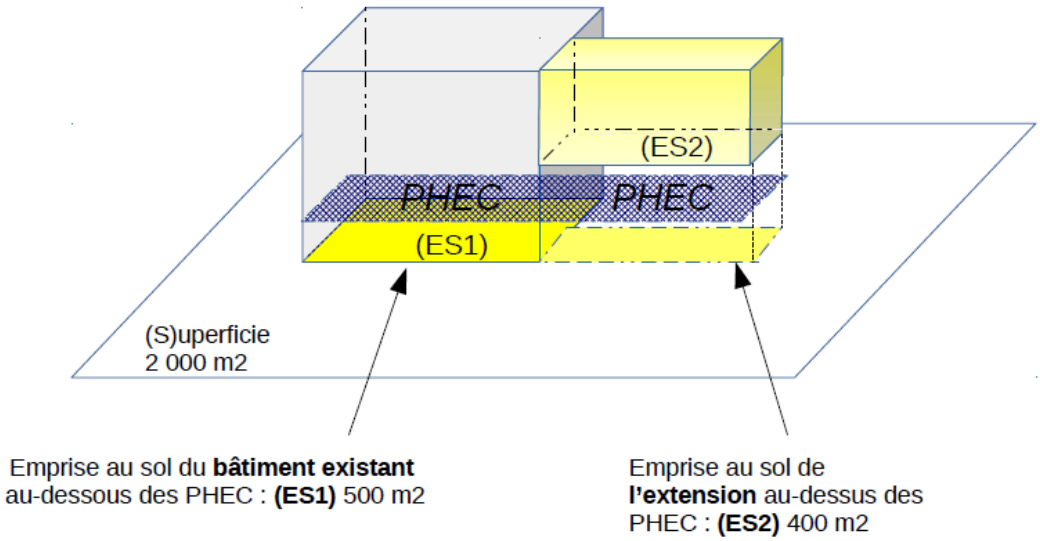

Le bâtiment existant, d'une emprise de 500m², n'atteignant pas le plafond autorisé des 40 %. L'extension projetée, même si elle est au-dessus des PHEC, dépasse les 30 % du bâti existant.
Le projet n'est pas réalisable.

2 TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

2.1 Chapitre 1- Dispositions applicables à la zone A_{ZDE}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone A_{ZDE} correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et aménagée (A) située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée Zone de dissipation de l'énergie (ZDE).

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
- d'interdire de nouvelles implantations humaines (habitat, activités permanentes autres qu'agricoles)
-de préserver le champ d'expansion des crues
-de préserver la capacité d'écoulement
-de limiter l'imperméabilisation du sol

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP), les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val, à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.

2.1.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

-Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits : les nouvelles constructions à usage d'habitation ou d'activités industrielles, les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, les nouvelles stations d'épuration, les nouveaux campings et les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage.

2.1.2 Article 2 – Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A ZDE 2-1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A ZDE 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A ZDE 2-3	Les travaux concernant une station d'épuration des eaux (STEP) existante : modernisation pour mise aux normes, amélioration du traitement, extension des ouvrages de traitement, travaux incluant potentiellement une démolition/ reconstruction	-Limiter l'impact de la STEP sur l'écoulement des eaux -En cas d'augmentation de capacité de traitement ou de démolition/reconstruction : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable confirmant l'absence d'alternative hors zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % de l'emprise au sol existante à la date du présent PPRI. -Limiter les remblais (création ou extension) aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
A ZDE 2-4	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur

	travaux nécessaires à leur exploitation et à leur entretien	compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
A ZDE 2-5	Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général, et leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif….)	-Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour -**Recommandations :**Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
A ZDE 2-6	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage en période de crue -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
A ZDE 2-7	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h -Ne pas comporter d'hébergement
A ZDE 2-8	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, et les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur -Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du

	strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	bâtiment)
A ZDE 2-9	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
A ZDE 2-10	Les remises aux normes des aires d'accueil des gens du voyage existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement, (sanitaires, local technique)	-Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture) -Ne pas augmenter la capacité d'accueil
A ZDE 2-12	Les aires de grand passage des gens du voyage	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
A ZDE 2-12	Les extensions et les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants avec ajout de bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
A ZDE 2-13	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	-Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les dispositions prévues à l'article 2-15
A ZDE 2-14	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface.	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue -Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)
A ZDE 2-15	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions , installations et activités	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-

	admises, (notamment citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	dessus de la cote des PHEC -Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
A ZDE 2-16	L'extension et l'aménagement de cimetière	
A ZDE 2-17	Les clôtures	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux -Être ajourées sur toute la hauteur et à maille large (type 3 fils) À l'exception des murs existants d'intérêt patrimonial qui pourront être conservés et rénovés, la construction d'un mur de clôture est interdite
A ZDE 2-18	Les carrières, leurs extensions et les installations qui leur sont liées (station de criblage, bascule, bureau de gardien, etc.)	-Ne pas dépasser 50 % de la surface du terrain occupé par l'emprise des stocks de matériaux de carrières -Implanter les cordons provisoires de découverte selon l'écoulement de la crue -Limiter à 2 ans, le stockage des matériaux de carrières, y compris les terres de découverte
A ZDE 2-19	Les plans d'eau et les étangs.	-Évacuer des déblais hors de la zone inondable
A ZDE 2-20	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes de haies	-Entretenir les plantations -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)

2.1.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
- ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

	Sont autorisés	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
A_{ZDE} 3-1	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage habitation individuelle ayant une existence juridique	-Créer un étage habitable au-dessus des PHEC et un premier niveau de plancher à 0,50m du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
A_{ZDE} 3-2	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité artisanale, industrielle, tertiaire, commerciale ayant une existence juridique	-Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Ne pas comporter d'hébergement - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité - Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
A_{ZDE} 3-3	Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole, (excepté les bâtiments d'activités agricoles hors-sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des	-Être liées et nécessaires à une exploitation agricole -Assurer la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation en zone inondable -Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

	produits de l'exploitation	-Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable pour les constructions liées à la vente ou à la transformation des produits **Recommandation :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction (voir glossaire)
A ZDE 3-4	Les démolitions/reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public	-Limiter l'emprise au sol à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI, augmentée si besoin de 30 % Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Réduire la vulnérabilité du bâti -Ne pas comporter ni logement, ni hébergement - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
A ZDE 3-5	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux	
A ZDE 3-6	Les piscines	-Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée
A ZDE 3-7	Les abris de jardin isolés, ou au sein de jardins familiaux	-Limiter l'emprise au sol cumulée des abris de jardins à l'équivalent de 9 m² par jardin

2.1.4 Article 4–Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
- de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
- doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
- ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
A ZDE 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Ne pas créer de logement supplémentaire - Pour les logements, disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation
A ZDE 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante à usage d'habitation ayant une existence juridique	-Limiter l'emprise au sol totale à 10 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 25m² par rapport à l'emprise au sol existante à la date du 21/11/1996. Ces plafonds pouvant être atteints en une ou plusieurs fois -Disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher -Ne pas créer de logement supplémentaire **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A ZDE 4-3	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité, artisanale,	-Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/96 -Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes

	commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne présente pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population -Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A $_{ZDE}$ 4-4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de bâtiments à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique	- Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/96 -Réduire la vulnérabilité du bâti - Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A $_{ZDE}$ 4-5	Les extensions mesurées, remises aux normes (avec ou sans démolition/reconstruction) des bâtiments agricoles existants	-Stocker, en cas de crue, les produits polluants au-dessus des PHEC ou les déplacer hors zone inondable - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
A $_{ZDE}$ 4-6	Les changements de destination en activité de bâtiments existants ayant une existence juridique	- Pour les ICPE nouvelle, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Ne pas comporter d'hébergement -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

2.2 Chapitre 2- Dispositions applicables à la zone A_{TF}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone A_{TF} correspond à la zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée et aménagée (A), en aléa Très fort (TF) et Très Fort+ (TF+) *(directement et fréquemment inondable par débordement de rivières telles que le Cher, la Choisille, la Bresme, etc.).*

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de limiter les implantations humaines
-de préserver le champ d'expansion des crues
-de préserver la capacité d'écoulement
-de limiter l'imperméabilisation du sol

2.2.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits : les nouvelles constructions à usage d'habitation, les nouvelles stations d'épuration et les nouveaux campings.
En A TF+ sont également interdits l'extension des piscines à usage collectif, les équipements techniques de services publics et d'intérêt général produisant de l'énergie et les extensions de déchetteries.

2.2.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A_{TF} 2-1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A_{TF} 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A_{TF} 2-3	Les travaux concernant une station d'épuration des eaux (STEP) existante : modernisation pour mise aux normes, amélioration du traitement, extension des ouvrages de traitement, travaux incluant potentiellement une démolition/ reconstruction	-Limiter l'impact de la STEP sur l'écoulement des eaux -En cas d'augmentation de capacité de traitement ou de démolition/reconstruction : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable confirmant l'absence d'alternative hors zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. -Limiter les remblais (création ou extension) aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue **-En A TF+, en sus des règles précitées,** faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau

A_{TF} 2-4	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
A_{TF} 2-5	Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général, et leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif.…)	-Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour .**Recommandations :**Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
A_{TF} 2-6	Les équipements/établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments produisant de l'énergie (éoliennes, panneaux photovoltaïques, chaufferie bio-masse, etc.)	-Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour **-Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la

		crue **-En zone ATF+**, les équipements/établissements susvisés sont interdits
A_{TF} 2-7	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage en période de crue. -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
A_{TF} 2-8	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h - Ne pas comporter d'hébergement
A_{TF} 2-9	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
A_{TF} 2-10	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
A_{TF} 2-11	Les remises aux normes et extensions des aires d'accueil des gens du voyage existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)	-Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture)
A_{TF} 2-12	Les aires de grand passage des gens du voyage	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
A_{TF} 2-13	Les extensions et les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants avec ajout de bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue

A_{TF} 2-14	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	-Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-15 -**En zone ATF+**, les extensions de piscines à usage public sont interdites
A_{TF} 2-15	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue -Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)
A_{TF} 2-16	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC -Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
A_{TF} 2-17	La création, l'extension et aménagement de cimetière	
A_{TF} 2-18	Les clôtures	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux -Être ajourées sur toute la hauteur et à maille large (type 3 fils) À l'exception des murs existants d'intérêt patrimonial qui pourront être conservés et rénovés, la construction d'un mur de clôture est interdite
A_{TF} 2-19	Les carrières, leurs extensions et les installations qui leur sont liées (station de criblage, bascule, bureau de gardien, etc.)	-Ne pas dépasser 50 % de la surface du terrain occupé par l'emprise des stocks de matériaux de carrières -Implanter les cordons provisoires de découverte selon l'écoulement de la crue -Limiter à 2 ans, le stockage des matériaux de carrières, y compris les terres de découverte
A_{TF} 2-20	Les plans d'eau et les étangs	-Évacuer des déblais hors de la zone inondable
A_{TF} 2-21	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes de haies	-Entretenir les plantations. -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)

2.2.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
- ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

	Sont autorisés	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
A TF 3-1	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation, d'une construction à usage habitation individuelle, ayant une existence juridique	-Créer un étage habitable au-dessus des PHEC et un premier niveau de plancher à 0,50m du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) **-En A TF+, en sus des règles prescrites précitées,** faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de constructions adaptées (ex : emprise au sol réduite sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
A TF 3-2	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité artisanale, industrielle, tertiaire, commerciale, ayant une existence juridique	-Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Ne pas comporter d'hébergement -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) **-En A TF+, en sus des règles prescrites précitées,** faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de constructions adaptées (ex : emprise au sol réduite sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des

		crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
A TF 3-3	Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole, (excepté les bâtiments d'activités agricoles hors-sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation	-Être liées et nécessaires à une exploitation agricole -Assurer la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation en zone inondable - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable pour les constructions liées à la vente ou à la transformation des produits **Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction (voir glossaire)
A TF 3-4	Les démolitions/reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public	-Limiter l'emprise au sol à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI, augmentée si besoin de 30 %. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Réduire la vulnérabilité du bâti -Ne pas comporter d'hébergement -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
A TF 3-5	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux	
A TF 3-6	Les piscines	-Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée
A TF 3-7	Les abris de jardin isolés, ou au sein de jardins familiaux	-Limiter l'emprise au sol cumulée des abris de jardins à l'équivalent de 9 m² par jardin

2.2.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
- ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
A_{TF} 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment **les aménagements internes sans changement de destination, l**es traitements et modifications de façades et réfection de toiture.	-Ne pas créer de logements supplémentaires -Pour les logements, disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation
A_{TF} 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante à usage d'habitation ayant une existence juridique	-Limiter l'emprise au sol totale à 10 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 25m² par rapport à l'emprise au sol existante à la date du 21/11/1996. Ces plafonds pouvant être atteint en une ou plusieurs fois -Disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher -Ne pas créer de logement supplémentaire **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A_{TF} 4-3	Le changement de destination d'une construction existante	-Disposer d'une construction existante présentant un intérêt patrimonial -Ne pas remanier le gros œuvre sauf pour le percement

	ayant une existence juridique en habitat	des portes et des fenêtres -Créer un étage au-dessus des PHEC -Ne créer qu'un seul logement **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A_{TF} 4-4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	- Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/96 - Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne présente pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population -Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A_{TF} 4-5	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de bâtiments à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique	- Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/96 -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A_{TF} 4-6	Les extensions mesurées, remises aux normes (avec ou sans démolition/reconstruction) des bâtiments agricoles existants	-Stocker, en cas de crue, les produits polluants au-dessus des PHEC ou les déplacer hors zone inondable - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
A_{TF} 4-7	Le changement de destination en activité de bâtiments existants ayant une existence juridique	-Pour les ICPE nouvelle, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Ne pas comporter d'hébergement -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

2.3 Chapitre 3 - Dispositions applicables à la zone A_F

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone A_F correspond à la zone inondable non urbanisée ou aménagée (A) en aléa fort (F) *et Fort+ (F+) (directement et fréquemment inondable par débordement de rivières telles que le Cher, la Choisille, la Bresme, etc...)*

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de limiter les implantations humaines
-de préserver le champ d'expansion des crues
-de préserver la capacité d'écoulement
-de limiter l'imperméabilisation du sol

2.3.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, les nouvelles stations d'épuration.
En AF+ sont également interdits les équipements techniques de services publics et d'intérêt général produisant de l'énergie.

2.3.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A_F 2-1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A_F 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A_F 2-3	Les travaux concernant une station d'épuration des eaux (STEP) existante : modernisation pour mise aux normes, amélioration du traitement, extension des ouvrages de traitement, travaux incluant potentiellement une démolition/ reconstruction	-Limiter l'impact de la STEP sur l'écoulement des eaux -En cas d'augmentation de capacité de traitement ou de démolition/reconstruction : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable confirmant l'absence d'alternative hors zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI -Limiter les remblais (création ou extension) aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue **-En A F+, en sus des règles précitées,** faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau

A_F 2-4	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
A_F 2-5	Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général, et leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de **distribution** d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif.…)	-Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. - Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour -**Recommandations :**Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
A_F 2-6	Les équipements / établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments **produisant** de l'énergie (éoliennes, panneaux photovoltaïques, chaufferie bio-masse, etc.)	-Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour **Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue

A_F 2-7	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage en période de crue -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
A_F 2-8	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h -Ne pas comporter d'hébergement
A_F 2-9	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur -Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
A_F 2-10	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex ponton)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
A_F 2-11	Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, l'extension ou la remise aux normes d'aires existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)	-Limiter les remblais au strict nécessaire (pas de remblais en clôture)
A_F 2-12	Les aires de grand passage des gens du voyage	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
A_F 2-13	L'aménagement de terrain pour la création de camping et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des constructions aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas implanter d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home). -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
A_F 2-14	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue

A_F 2-15	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	-Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant - Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-16 -**En zone AF+**, les extensions de piscines à usage public sont interdites
A_F 2-16	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)
A_F 2-17	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions , installations et activités admises, (notamment citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC -Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
A_F 2-18	La création, l'extension et aménagement de cimetière	
A_F 2-19	Les clôtures	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. -Être ajourées sur toute la hauteur et à maille large (type 3 fils) A l'exception des murs existants d'intérêt patrimonial qui pourront être conservées et rénovés, la construction d'un mur de clôture est interdite
A_F 2-20	Les carrières, leurs extensions et les installations qui leur sont liées (station de criblage, bascule, bureau de gardien….)	-Ne pas dépasser 50 % de la surface du terrain occupé par l'emprise des stocks de matériaux de carrières - Implanter les cordons provisoires de découverte selon l'écoulement de la crue - Limiter à 2 ans, le stockage des matériaux de carrières, y compris les terres de découverte
A_F 2-21	Les plans d'eau et les étangs	-Évacuer des déblais hors de la zone inondable
A_F 2-22	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes de haies.	-Entretenir les plantations -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)

2.3.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

	Sont autorisés	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
A_F 3-1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelles	-Doit être liée et nécessaire à une exploitation agricole (présence rapprochée et permanente de l'exploitant nécessaire pour les besoins des animaux) -Ne créer qu'un seul logement par exploitation -Créer un étage au-dessus des PHEC avec des ouvertures suffisamment grandes pour pouvoir évacuer en cas de crue et un premier niveau de plancher à 0,50m du TN -Limiter l'emprise au sol totale à 10% de l'unité foncière -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
A_F 3-2	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage habitation individuelle, ayant une existence juridique	-Créer un étage habitable au-dessus des PHEC et un premier niveau de plancher à 0,50m du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
A_F 3-3	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité artisanale,	-Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Ne pas comporter d'hébergement -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale

	industrielle, tertiaire, commerciale, ayant une existence juridique	-Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
A_F 3-4	Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole, (excepté les bâtiments d'activités agricoles hors-sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation	-Être liées et nécessaires à une exploitation agricole -Assurer la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation en zone inondable -Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable pour les constructions liées à la vente ou à la transformation des produits **Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction (voir glossaire)
A_F 3-5	Les démolitions/reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public	-Limiter l'emprise au sol à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI augmentée si besoin de 30 % Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Réduire la vulnérabilité du bâti -Ne pas comporter d'hébergement, ni de logement -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
A_F 3-6	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux	
A_F 3-7	Les piscines	-Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée
A_F 3-8	Les abris de jardin isolés, ou au sein de jardins familiaux	-Limiter l'emprise au sol cumulée des abris de jardins à l'équivalent de 9 m² par jardin

2.3.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
- ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
A_F 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et, notamment les aménagements internes sans changement de destination les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Ne pas créer de logements supplémentaires -Pour les logements, disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation
A_F 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante à usage d'habitation ayant une existence juridique	-Limiter l'emprise au sol totale à 10 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 25m² par rapport à l'emprise au sol existante à la date du 21/11/1996. Ces plafonds pouvant être atteint en une ou plusieurs fois -Disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher -Ne pas créer de logement supplémentaire **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A_F 4-3	Le changement de destination d'une construction existante ayant une existence	-Disposer d'une construction existante présentant un intérêt patrimonial -Ne pas remanier le gros œuvre sauf pour le percement

	juridique en habitat	des portes et des fenêtres -Créer un étage au-dessus des PHEC -Ne créer qu'un seul logement **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A_F 4-4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	- Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/96 -Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne présente pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population -Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A_F 4-5	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de bâtiments à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique	- Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/96 -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A_F 4-6	Les extensions mesurées, remises aux normes (avec ou sans démolition/reconstruction) de bâtiments agricoles existants	- Stocker, en cas de crue, les produits polluants au-dessus des PHEC ou les déplacer hors zone inondable -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandation :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
A_F 4-7	Le changement de destination d'une construction existante ayant une existence juridique en activité	-Pour les ICPE nouvelle, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation - Ne pas comporter d'hébergement -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

2.4 Chapitre 4 Dispositions applicables à la zone A_M

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone A_M correspond à la zone inondable non urbanisée ou aménagée (A) en aléa Modéré (M).

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de préserver le champ d'expansion des crues
-de préserver la capacité d'écoulement
-de limiter l'imperméabilisation du sol

2.4.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, les nouvelles stations d'épuration.

2.4.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A_M 2-1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A_M 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A_M 2-3	Les travaux concernant une station d'épuration des eaux (STEP) existante : modernisation pour mise aux normes, amélioration du traitement, extension des ouvrages de traitement, travaux incluant potentiellement une démolition/ reconstruction	-Limiter l'impact de la STEP sur l'écoulement des eaux -En cas d'augmentation de capacité de traitement ou de démolition/reconstruction : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable confirmant l'absence d'alternative hors zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. - Limiter les remblais (création ou extension) aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
A_M 2-4	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien.	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à

		justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
A_M 2-5	Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général, et leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de **distribution** d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif….)	-Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour
A_M 2-6	Les équipements/établissements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments **produisant** de l'énergie (éoliennes, panneaux photovoltaïques, chaufferie bio-masse, etc.)	-Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour. -Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue **Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
A_M 2-7	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage en période de crue -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
A_M 2-8	Les structures provisoires (installation saisonnière) à	-Garantir le démontage sous 48h -Ne pas comporter d'hébergement

	usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	
A_M 2-9	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme~~,~~ et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
A_M 2-10	Installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
A_M 2-11	Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, l'extension ou la remise aux normes d'aire existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)	-Limiter les remblais au strict nécessaire (pas de remblais en clôture)
A_M 2-12	Les aires de grand passage des gens du voyage	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
A_M 2-13	L'aménagement de terrain pour la création de camping et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des constructions aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas implanter d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home). -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
A_M 2-14	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
A_M 2-15	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des	-Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de

	piscines à usage public	permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier. -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-16)
A_M 2-16	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface.	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)
A_M 2-17	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage , y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	- Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC - Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC - Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC - Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
A_M 2-18	La création, l'extension et aménagement de cimetière	
A_M 2-19	Les clôtures	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux -Être ajourées sur toute la hauteur et à maille large (type 3 fils) A l'exception des murs existants d'intérêt patrimonial qui pourront être conservés et rénovés, la construction d'un mur de clôture est interdite
A_M 2-20	Les carrières, leurs extensions et les installations qui leur sont liées (station de criblage, bascule, bureau de gardien…)	-Ne pas dépasser 50 % de la surface du terrain occupé par l'emprise des stocks de matériaux de carrières -Implanter les cordons provisoires de découverte selon l'écoulement de la crue -Limiter à 2 ans, le stockage des matériaux de carrières, y compris les terres de découverte
A_M 2-21	Les plans d'eau et les étangs	-Évacuer des déblais hors de la zone inondable
A_M 2-22	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes de haies	-Entretenir les plantations. -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
A_M 2-23	Les extensions ou les remises aux normes des déchetteries	-Créer des zones de stockage étanches au-dessus des PHEC pour les produits polluants ou les évacuer hors zone inondable en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable

2.4.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
- ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

	Sont autorisés	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
A_M 3-1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle ayant une existence juridique	**- Être liée et nécessaire à une exploitation agricole** (présence rapprochée et permanente de l'exploitant nécessaire pour les besoins des animaux) **- Ne créer qu'un seul logement par exploitation** - Créer un étage au-dessus des PHEC avec des ouvertures suffisamment grandes pour pouvoir évacuer en cas de crue et un premier niveau de plancher à 0,50m du TN -Limiter l'emprise au sol totale à 10% de l'unité foncière -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
A_M 3-2	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage habitation individuelle, ayant une existence juridique	-Créer un étage habitable au-dessus des PHEC et un premier niveau de plancher à 0,50m du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
A_M 3-3	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans non causé par une inondation d'une construction à usage	-Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Ne pas comporter d'hébergement -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité

	d'activité artisanale, industrielle, tertiaire, commerciale, ayant une existence juridique	-Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
A_M 3-4	Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole, (excepté les bâtiments d'activités agricoles hors-sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation	-Être liées et nécessaires à une exploitation agricole -Assurer la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation en zone inondable -Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone inondable -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Justifier de l'impossibilité de construire hors zone inondable pour les constructions liées à la vente ou à la transformation des produits **Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction (voir glossaire)
A_M 3-6	Les démolitions /reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public	-Limiter l'emprise au sol à l'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI, augmentée si besoin de 30 %. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière. -Réduire la vulnérabilité du bâti -Ne pas comporter de logement **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A_M 3-7	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux	
A_M 3-8	Les piscines	-Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée
A_M 3-9	Les abris de jardin isolés, ou au sein de jardins familiaux	-Limiter l'emprise au sol cumulée des abris de jardins à l'équivalent de 9 m² par jardin

2.4.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
- ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
A_M 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment **les aménagements internes sans changement de destination,** les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Ne pas créer de logements supplémentaires -Pour les logements, disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation
A_M 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante à usage d'habitation ayant une existence juridique	-Limiter l'emprise au sol totale à 10 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 25m² par rapport à l'emprise au sol existante à la date du 21/11/1996. Ces plafonds pouvant être atteints en une ou plusieurs fois -Disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher -Ne pas créer de logement supplémentaire **Recommandations** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

A_M 4-3	Le changement de destination d'une construction existante ayant une existence juridique en habitat	-Disposer d'une construction existante présentant un intérêt patrimonial -Ne pas remanier le gros œuvre sauf pour le percement des portes et des fenêtres -Créer un étage au-dessus des PHEC -Ne créer qu'un seul logement **Recommandations** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A_M 4-4	Extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/96 -Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne présente pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population -Ne pas comporter hébergement supplémentaire -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A_M 4-5	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de bâtiments à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique	- Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/96 -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A_M 4-6	Les extensions mesurées, remises aux normes (avec ou sans démolition/reconstruction) des bâtiments agricoles existants	-Stocker, en cas de crue, les produits polluants au-dessus des PHEC ou les déplacer hors zone inondable -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
A_M 4-7	Le changement à destination en activité de constructions existantes ayant une existence juridique	-Pour les ICPE nouvelle, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Ne pas comporter d'hébergement -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

2.5 Chapitre 5- Dispositions applicables à la zone A_{EP}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone A_{EP} est une zone peu ou pas urbanisée et aménagée (A) d'écoulement préférentiel (EP).
Ce sont des zones dans des secteurs du Val qui, en raison de la topographie des lieux et des obstacles qui peuvent s'opposer à l'écoulement des eaux entrées dans le val, offrent soit des voies de passage préférentiel à l'eau soit les seules possibilités de passage pour celle-ci.

Elle est, par ailleurs, en partie régie par le Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans lequel des règles spécifiques s'appliquent (article L 2124-16 à L 2124-18 du CGPPP). En effet, sur les terrains compris entre la digue et la rivière (ex Varennes du Cher), sur les digues et les levées, l'édification de toute construction est interdite en application de l'article L2124-18 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de préserver le champ d'expansion des crues
-de préserver la capacité d'écoulement
-de limiter l'imperméabilisation du sol

2.5.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées.

Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagement, travaux, exploitation, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits : les parkings souterrains non résidentiels, les nouvelles stations d'épuration et les nouveaux campings.

2.5.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A EP 2-1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A EP 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A EP 2-3	Les travaux concernant une station d'épuration des eaux (STEP) existante : modernisation pour mise aux normes, amélioration du traitement, extension des ouvrages de traitement, travaux incluant potentiellement une démolition/ reconstruction	-Limiter l'impact de la STEP sur l'écoulement des eaux -En cas d'augmentation de capacité de traitement ou de démolition/reconstruction : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable confirmant l'absence d'alternative hors zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. -Limiter les remblais (création ou extension) aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
A EP 2-4	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux

	entretien	-Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
A_{EP} 2-5	Les équipements techniques de services publics et/ou d'intérêt général, et leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable d'assainissement des eaux usées et pluviales, équipements d'assainissement, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif….)	-Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.
A_{EP} 2-6	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage en période de crue -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
A_{EP} 2-7	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h Ne pas comporter d'hébergement
A_{EP} 2-8	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur -Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)

A EP 2-9	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex ponton)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
A EP 2-10	Les remises aux normes des aires d'accueil des gens du voyage existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement, (sanitaires, local technique)	-Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture) -Ne pas augmenter la capacité d'accueil
A EP 2-11	Les aires de grand passage des gens du voyage	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
A EP 2-12	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
A EP 2-13	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	-Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier. -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-15
A EP 2-14	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. -Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)
A EP 2-15	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC -Rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

A_{EP} 2-16	La création, l'extension et aménagement de cimetière	
A_{EP} 2-17	Les clôtures	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux -Être ajourées sur toute la hauteur et à maille large (type 3 fils) A l'exception des murs existants d'intérêt patrimonial qui pourront être conservées et rénovés, la construction d'un mur de clôture est interdite
A_{EP} 2-18	Les carrières, leurs extensions et les installations qui leur sont liées (station de criblage, bascule, bureau de gardien…)	-Ne pas dépasser 50 % de la surface du terrain occupé par l'emprise des stocks de matériaux de carrières -Implanter les cordons provisoires de découverte selon l'écoulement de la crue -Limiter à 2 ans, le stockage des matériaux de carrières, y compris les terres de découverte
A_{EP} 2-19	Les plans d'eau et les étangs	-Évacuer des déblais hors de la zone inondable
A_{EP} 2-20	Les prairies, les cultures,- les plantations d'arbres, d'arbustes de haies	-Entretenir les plantations -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
A_{EP} 2-23	Les extensions ou les remises aux normes des déchetteries	-Créer des zones de stockage étanches au-dessus des PHEC pour les produits polluants ou les évacuer hors zone inondable en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable

2.5.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs, etc.) au-dessus des PHEC
- ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

	Sont autorisés	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
A_{EP} 3-1	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage habitation individuelle, ayant une existence juridique	-Créer un étage au-dessus des PHEC et un premier niveau de plancher habitable à 0,50m du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
A_{EP} 3-2	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité artisanale, industrielle, tertiaire, commerciale, ayant une existence juridique	-Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Ne pas comporter d'hébergement -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
A_{EP} 3-3	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans d'une maison éclusière	-Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti - Si la construction avait un usage d'habitation, créer un étage au-dessus des PHEC et un premier niveau de plancher habitable à 0,50m du TN -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
A_{EP} 3-4	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies	

	inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux	
A EP 3-5	Les piscines	-Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée.
A EP 3-6	Les abris de jardin isolés, ou au sein de jardins familiaux	-Limiter l'emprise au sol cumulée des abris de jardins à l'équivalent de 9 m² par jardin

2.5.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
- ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
A_{EP} 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Ne pas créer de logements supplémentaires -Pour les logements, disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation
A_{EP} 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante à usage d'habitation ayant une existence juridique	-Limiter l'emprise au sol totale à 10 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 25m² par rapport à l'emprise au sol existante à la date du 21/11/1996. Ces plafonds pouvant être atteints en une ou plusieurs fois -Disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher - Ne pas créer de logement supplémentaire **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

A EP 4-3	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/96 -Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne présente pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population -Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment) **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A EP 4-4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) de bâtiments à usage de service d'intérêt public ayant une existence juridique	- Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/96 -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
A EP 4-5	Les extensions mesurées, remises aux normes (avec ou sans démolition/reconstruction) des bâtiments agricoles existants	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes : -Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone -Placer les équipements -Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment) **Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
A EP 4-6	Le changement de destination en activité de constructions ayant une existence juridique	-Pour les ICPE nouvelle, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Ne pas comporter d'hébergement -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

2.6 Chapitre 6- Dispositions applicables à la zone A Em

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

Cette zone particulièrement exposée aux risques inondation (débit d'eau important en période de crue) est inconstructible, sauf exception.
Elle correspond en partie au domaine public fluvial, et est par ailleurs régie par le Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) dans lequel des règles spécifiques s'appliquent (article L 2124-16 à L 2124-18 du CGPPP).

La zone A Em correspond
- **d'une part** aux terrains compris entre la digue et la rivière, sur les digues et les levées ou sur les îles, où l'édification de toute construction est interdite en application de l'article L2124-18 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

- **d'autre part,** aux lits mineurs des cours d'eau secondaires et aux terrains dans le lit majeur de la Loire ou du Cher, directement inondables par ces cours d'eau, qui ne sont pas réglementées par le CGPPP, et sur lesquels peuvent être admis par exception quelques constructions.

2.6.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.

2.6.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A Em 2-1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A Em 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
A Em 2-3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	-Que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter au maximum les remblais -Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Mettre les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
A Em 2-4	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général, et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, station de pompage eau potable…) et leurs extensions (remise aux normes etc)	-Mettre les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour. -**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue

A_{Em} 2-5	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h -Ne pas comporter d'hébergement
A_{Em} 2-6	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux
A_{Em} 2-7	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex ponton)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
A_{Em} 2-8	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue -Ne pas créer de remblais -Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)

2.6.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles

- L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles

Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à **l'exception de ceux admis** explicitement aux articles suivants, seulement **sur les terrains dans le lit majeur de la Loire ou du Cher directement inondables par ces cours d'eau qui ne sont pas réglementés par le CGPPP.**

	Sont autorisés	**Sous réserve des prescriptions suivantes**
A_{Em} 3-1	Les constructions et installations, nécessaires à une activité de loisirs nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau	- Justifier de la nécessité de l'implantation à proximité du cours d'eau - Ne pas comporter d'hébergement - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités fonctionnelles - Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptée (ex : ouverture du bâtiment, orientation parallèle au sens d'écoulement des eaux...) - Réduire la vulnérabilité des équipements sensibles
A_{Em} 3-2	La reconstruction après sinistre datant de moins de 10 ans, de construction et installation, nécessaire à une activité de loisirs nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau	- Justifier de la nécessité de l'implantation à proximité du cours d'eau - Ne pas comporter d'hébergement - Limiter l'emprise au sol aux strictes nécessités fonctionnelles - Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptée (ex : ouverture du bâtiment, orientation parallèle au sens d'écoulement des eaux...) - Réduire la vulnérabilité des équipements sensibles
A_{Em} 3-4	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux	

2.6.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
A_{Em} 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Ne pas créer de logement supplémentaire -Ne pas conduire à une augmentation de surface de plancher
A_{Em} 4-2	Le changement de destination des bâtiments existants (dont moulins à eau, anciens moulins ou lavoirs) en bâtiment d'activité telle que :activités touristiques, culturelles, sportives, ou de loisirs hors hébergement	-Ne pas créer d'hébergement ou de logement

3 TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES B

3.1 Chapitre 1- Dispositions applicables à la zone B_{ZDE}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone B_{ZDE} correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B) hors centre urbain, située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée Zone de dissipation de l'énergie (ZDE).

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de diminuer la population exposée aux risques, en n'autorisant pas de nouvelle construction à usage d'habitat
-de réduire la vulnérabilité du bâti existant
-de limiter l'imperméabilisation du sol
-de permettre la réalisation de grands projets de réduction de la vulnérabilité du territoire

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP), les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.

3.1.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits : les constructions neuves à usage d'habitat, les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 3), les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage et l'augmentation de la capacité d'accueil des aires existantes, les ouvrages de production d'énergie, les nouvelles stations d'épuration et les nouveaux campings.

3.1.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B ZDE 2-1	Les travaux de réalisation, d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
B ZDE 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements, notamment hydrauliques, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
B ZDE 2-3	Les travaux concernant une station d'épuration des eaux (STEP) existante : modernisation pour mise aux normes, amélioration du traitement, extension des ouvrages de traitement, travaux incluant potentiellement une démolition/ reconstruction	-Limiter l'impact de la STEP sur l'écoulement des eaux -En cas d'augmentation de capacité de traitement ou de démolition/reconstruction : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable confirmant l'absence d'alternative hors zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI -Limiter les remblais (création ou extension) aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
B ZDE 2-4	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et

	exploitation et leur entretien	environnementaux -Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
B $_{ZDE}$ 2-5	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général, leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux réalisés selon une conception résiliente à l'inondation (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif...)	-Placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour -**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
B $_{ZDE}$ 2-6	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
B $_{ZDE}$ 2-7	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h -Ne pas comporter d'hébergement
B $_{ZDE}$ 2-8	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les-bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, les orienter parallèlement au sens d'écoulement des crues, mettre en œuvre d'autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)

B ZDE 2-9	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex ponton)	- Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
B ZDE 2-10	Les remises aux normes des aires d'accueil des gens du voyage existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement, (sanitaires, local technique)	-Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture) -Ne pas augmenter la capacité d'accueil
B ZDE 2-11	Les aires de grand passage des gens du voyage	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
B ZDE 2-10	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
B ZDE 2-12	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	-Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-15 2-14)
B ZDE 2-13	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue -Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.
B ZDE 2-14	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimer par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC -Rendre étanches les orifices de remplissage ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
B ZDE 2-15	L'extension et aménagement de cimetière	

B ZDE 2-16	Les clôtures	Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau Être constituées : -Soit d'un grillage ajouré sur la hauteur -Soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50m surmonté d'un grillage largement ajouré - Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction/et ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur
B ZDE 2-17	Les plans d'eau et les étangs	-Évacuer les déblais hors de la zone inondable
B ZDE 2-18	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes de haies	-Entretenir les plantations -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
B ZDE 2-19	Les travaux d'entretien et de mise aux normes des déchetteries existantes	-Créer des zones de stockage étanches au-dessus des PHEC pour les produits polluants ou les évacuer hors zone inondable en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable
B ZDE 2-20	Les travaux d'entretien, de mise aux normes, et l'extension des centres de tri des déchets ménagers ou assimilés existants	-Pour les ICPE : démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Limiter les extensions à 30 % d'emprise au sol du bâti existant à la date d'approbation du présent PPRI -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

3.1.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
- directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs, etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
B_{ZDE} 3-1	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage habitation, ayant une existence juridique	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC -Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins au-dessus du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) **Pour les habitations d'au moins 10 logements:** -Créer le premier niveau de plancher habitable par logement au-dessus des PHEC -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B_{ZDE} 3-2	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité artisanale, industrielle, tertiaire, commerciale, une existence juridique	-Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Sans hébergement -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

B $_{ZDE}$ 3-3	Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole	-Être liées et nécessaires à une exploitation agricole -Assurer la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation situés en zone inondable -Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone **Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction(voir glossaire)
B $_{ZDE}$ 3-4	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos pour animaux	
B $_{ZDE}$ 3-5	La démolition/reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activité existante artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	- Limiter l'emprise au sol totale à 20 % de l'unité foncière Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière - Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation - Ne pas comporter de logement ni d'hébergement - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B $_{ZDE}$ 3-6	Les démolitions /reconstructions volontaires de bâtiments à usage de service d'intérêt public	- Limiter l'emprise au sol totale à 20 % de l'unité foncière Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Réduire la vulnérabilité du bâtiment - Ne pas comporter de logement, ni d'hébergement -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B $_{ZDE}$ 3-7	Les piscines	-Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines non enterrées et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée.
B $_{ZDE}$ 3-8	Les abris de jardin isolés, ou au sein de jardins familiaux	-Limiter l'emprise au sol cumulée des abris de jardins à l'équivalent de 9 m² par jardin

3.1.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique)

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
B_{ZDE} 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Ne pas créer de logements supplémentaires -Pour les logements, disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation
B_{ZDE} 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante ayant une existence juridique à usage d'habitation	-Limiter l'emprise au sol totale à 10 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 25m² par rapport à l'emprise au sol existante à la date du 21/11/1996. Ces plafonds pouvant être atteint en une ou plusieurs fois -Disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher -Ne pas créer de logement supplémentaire **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

B $_{ZDE}$ 4-3	Le changement de destination d'une construction existante ayant une existence juridique en habitat	-Disposer d'une construction existante présentant un intérêt patrimonial -Ne pas remanier le gros œuvre sauf pour le percement des portes et des fenêtres -Créer un étage au-dessus des PHEC -Ne créer qu'un seul logement **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B $_{ZDE}$ 4-4	Le changement de destination d'une construction existante en activité industrielle, commerciale, artisanale, tertiaire	-Pour les ICPE nouvelle, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Ne pas comporter d'hébergement -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B $_{ZDE}$ 4-5	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Limiter l'emprise au sol (y compris bâti existant) à 20 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/1996. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne présente pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population -Ne pas comporter de logement ni d'hébergement supplémentaire -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B $_{ZDE}$ 4-6	Les extensions de constructions existantes à usage de service d'intérêt public	-Limiter l'emprise au sol (y compris bâti existant) à 20 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/1996. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

		Recommandations : Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B $_{ZDE}$ 4-7	Les extensions mesurées, remises aux normes (avec ou sans démolition/reconstruction) des bâtiments agricoles existants	-Être liés et nécessaires à une exploitation agricole -Assurer la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation situés en zone inondable -Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)

3.2 Chapitre 2- Dispositions applicables à la zone B_{TF}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)
La zone B_{TF} correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B), en aléa Très fort (TF) ou Très Fort+ (TF+ directement et fréquemment inondable)

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de stabiliser voir diminuer la population la plus vulnérable exposée aux risques
-de réduire la vulnérabilité du bâti existant
-de limiter l'imperméabilisation du sol

3.2.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

-Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 3), les nouvelles stations d'épuration et les nouveaux établissements sensibles ;
en BTF + sont également interdits les constructions neuves à usage d'habitat ou d'activité, les équipements techniques de services publics et d'intérêt général produisant de l'énergie et l'extension des établissements sensibles

3.2.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B TF 2-1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
B TF 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
B TF 2-3	Les travaux concernant une station d'épuration des eaux (STEP) existante : modernisation, démolition/ reconstruction, extension des ouvrages de traitement	-Limiter l'impact de la STEP sur l'écoulement des eaux -En cas d'augmentation de capacité de traitement ou de démolition/reconstruction : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable confirmant l'absence d'alternative hors zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI -Limiter les remblais (création ou extension) aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue **-En BTF+, en sus des règles précitées**, faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau

B TF 2-4	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable. -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
B TF 2-5	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général, leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, équipements d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics…)	-Réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation -Placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour. -**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
B TF 2-5	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments produisant de l'énergie (éoliennes, panneaux photovoltaïques, chaufferie bio-masse, etc.)	-Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour -**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
B TF 2-6	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
B TF 2-7	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h -Ne pas comporter d'hébergement

B TF 2-8	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux - Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B TF 2-9	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
B TF 2-10	Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, l'extension ou la remise aux normes d'aires existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)	Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture)
B TF 2-11	Les aires de grand passage des gens du voyage	Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
B TF 2-12	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
B TF 2-13	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	-Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-15
B TF 2-14	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre l'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. -Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)

B TF 2-15	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimer par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC -Rendre étanches les orifices de remplissage ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
B TF 2-16	La création, l'extension et l'aménagement de cimetière	
B TF 2-17	Les clôtures	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux -Être constituées -soit d'un grillage ajouré sur la hauteur -soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50m surmonté d'un grillage largement ajouré -Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction/et ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur
B TF 2-18	Les plans d'eau et les étangs	- Évacuer les déblais hors de la zone inondable
B TF 2-19	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	-Entretenir les plantations -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
B TF 2-20	Les extensions ou les remises aux normes des déchetteries existantes	-Créer des zones de stockage étanches au-dessus des PHEC pour les produits polluants ou les évacuer hors zone inondable en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable
B TF 2-21	La création de centres de tri des déchets ménagers ou assimilés ou l'extension et remises aux normes de ceux existants	-Pour les ICPE : démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Limiter l'emprise au sol de nouveaux centres de tri des déchets ménagers et assimilés à 20 % de l'unité foncière -Limiter les extensions des centres de tri des déchets ménagers et assimilés à 30 % d'emprise au sol du bâti existant -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

3.2.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs, etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

	Sont autorisés	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
B TF 3-1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieures à 10 logements	-Créer un étage au-dessus des PHEC par logement, -Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins au-dessus du TN -Limiter l'emprise au sol totale à 10% de l'unité foncière -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B TF 3-2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 10 logements	-Créer le premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC -Limiter l'emprise au sol totale à 10% de l'unité foncière -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B TF 3-3	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage habitation, ayant une existence juridique	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC -Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins au-dessus du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) **Pour les habitations d'au moins 10 logements:** -Créer le premier niveau de plancher habitable par logement au-dessus des PHEC -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti

		-Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) **-En BTF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_{TF} 3-4	Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires	-Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Limiter : - l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 20 % de l'unité foncière - l'emprise au sol totale à 40 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC * - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BF3-1
B_{TF} 3-5	Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole (excepté les activités agricoles hors sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation	-Être liés et nécessaires à une exploitation agricole -Assurer la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation situés en zone inondable -Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **-Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction(voir glossaire) **-En B_{TF+}, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_{TF} 3-6	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos pour animaux	

* *Se reporter au glossaire et à la note méthodologique*

B_{TF} 3-7	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle, tertiaire, régulièrement autorisée	-Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BF3-1 **-En B_{TF+}, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_{TF} 3-8	La démolition /reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activité existante artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Limiter - l'emprise au sol des parties de bâtiments sous les PHEC à 20 % de l'unité foncière - l'emprise au sol totale à 40 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC* Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BTF3-1. -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) **-En B_{TF+}, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)

**Se reporter au glossaire et à la note méthodologique*

B $_{TF}$ 3-9	Les constructions à usage de service d'intérêt public	-Limiter l'emprise au sol - des parties de bâtiments sous les PHEC à 20 % de l'unité foncière - totale à 40 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC -Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BTF3-1 **-En B_{TF+}, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B $_{TF}$ 3-10	La construction de bâtiments indispensables à la sécurité publique (de centre de-secours et d'incendie, commissariat de quartier, etc.)	-Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre **-**Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise lié à la crue) -Réaliser une étude de vulnérabilité (mesures structurelles et organisationnelles) et concevoir un ouvrage résilient afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, placer notamment les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Limiter l'emprise au sol à 20 % de l'unité foncière -Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) **-En B_{TF+}, en sus des règles précitées,**Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B $_{TF}$ 3-11	Les piscines	-Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines hors sol et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée

B $_{TF}$ 3-12	Les abris de jardin isolés, ou au sein de jardins familiaux	-Limiter l'emprise au sol cumulée des abris de jardins à l'équivalent de 9 m² par jardin
B-$_{TF}$ 3-13	Les parkings collectifs en sous-sol	Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

3.2.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
B_{TF} 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et sans changement de destination, notamment les aménagements internes les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Ne pas créer de logements supplémentaires -Pour les logements, disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher d'une construction existante à usage d'habitation
B_{TF} 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante ayant une existence juridique à usage d'habitation	-Limiter l'emprise au sol totale à 10 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 25m² par rapport à l'emprise au sol existante à la date du 21/11/1996. Ces plafonds pouvant être atteint en une ou plusieurs fois -Disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher -Ne pas créer de logement supplémentaire **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

B $_{TF}$ 4-3	Le changement de destination d'une construction existante ayant une existence juridique en habitat	-Créer un étage au-dessus des PHEC -Ne créer qu'un seul logement **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B $_{TF}$ 4-4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Limiter l'emprise au sol **(y compris bâti existant)** à 40 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC ou si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % **du bâti existant** à la date du 21/11/1996. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BTF3-1. -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) **-En BTF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B $_{TF}$ 4-5	Le changement de destination d'une construction existante en activité industrielle, commerciale, artisanale, tertiaire	-Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BTF3-1 -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

B TF 4-6	Les extensions et/ou remise aux normes (dont démolition/reconstruction) d'établissements existants dits sensibles recevant du public **avec ou sans hébergement permanent** (maison de retraite médicalisées, hôpitaux, cliniques, prison, etc.)	-Ne pas augmenter les capacités d'hébergement [1]en zone inondable - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30% du bâti existant au 21/11/1996 -En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Réduire la vulnérabilité de l'existant (notamment en plaçant à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements sensibles au-dessus des PHEC) -Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) **-En BTF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol sous les PHEC réduite, orientation dans le sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B TF 4-7	L'extension ou remises aux normes de bâtiments-indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier, etc).	-Limiter l'emprise au sol totale (y compris bâti existant) à 20 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/1996. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise lié à la crue) -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) **-En BTF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B TF 4-8	Les extensions de construction à usage de service d'intérêt public	-Limiter l'emprise au sol **(y compris bâti existant)** à 40 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC

1 *Se reporter au glossaire*

		ou si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % **du bâtiment existant** à la date du 21/11/1996. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue- - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) **-En BTF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_{TF} 4-9	Les extensions mesurées, remises aux normes (avec ou sans démolition/reconstruction) des bâtiments agricoles existants	-Être liés et nécessaires à une exploitation agricole -Assurer la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation situés en zone inondable -Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire) **-En BTF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)

3.3 Chapitre 3- Dispositions applicables à la zone B_F

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone B_F correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B) en aléa fort (F) et Fort+ (F+) fréquemment inondable par débordement direct du Cher

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de stabiliser la population exposée aux risques
-de réduire la vulnérabilité du bâti existant
-de limiter l'imperméabilisation du sol

3.3.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 3), les nouvelles stations d'épuration, les nouveaux établissements sensibles
en zone BF+ sont également interdits les constructions nouvelles à usage d'habitat ou d'activités, les équipements techniques de services publics et d'intérêt général produisant de l'énergie

3.3.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B_F 2-1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
B_F 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
B_F 2-3	Les travaux concernant une station d'épuration des eaux (STEP) existante : modernisation, démolition/ reconstruction, extension des ouvrages de traitement	-Limiter l'impact de la STEP sur l'écoulement des eaux -En cas d'augmentation de capacité de traitement ou de démolition/reconstruction : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable confirmant l'absence d'alternative hors zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. -Limiter les remblais (création ou extension) aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue **-En BF+, en sus des règles précitées,** faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau

B_F 2-4	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
B_F 2-5	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général, leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique ; équipements d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics…)	-Réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation -Placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour -**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
B_F 2-6	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments produisant de l'énergie (éoliennes, panneaux photovoltaïques, chaufferie bio-masse, etc.)	-Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour -**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
B_F 2-7	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable

B_F 2-8	Les structures provisoire (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h, - Ne pas comporter d'hébergement
B_F 2-9	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux -Pour les bâtiments : réduire leur emprise au sol, les orienter parallèlement au sens d'écoulement des crues, mettre en œuvre d'autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_F 2-10	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ponton, etc.)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
B_F 2-11	Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, l'extension ou la remise aux normes d'aire existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)	-Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture)
B_F 2-12	Les aires de grand passage des gens du voyage	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
B_F 2-13	L'aménagement de terrain pour la création de camping et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées.	-Limiter l'emprise au sol des constructions aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas implanter d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home). -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
B_F 2-14	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue

B F 2-15	Les extensions ou remises aux normes (démolition et reconstruction) des piscines à usage public	-Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-17)
B F 2-16	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue -Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)
B F 2-17	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimer par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC -Rendre étanches les orifices de remplissage ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
B F 2-17	La création, l'extension et l'aménagement de cimetière	
B F 2-18	Les clôtures	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux -Être constituées : -soit d'un grillage ajouré sur la hauteur -soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50m surmonté d'un grillage largement ajouré -Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction/et ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur
B F 2-19	Les plans d'eau et les étangs	-Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
B F 2-20	Les prairies, les cultures, les vergers, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	-Entretenir les plantations. -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
B F 2-21	Les extensions ou les remises aux normes des déchetteries	- Créer des zones de stockage étanches au-dessus des PHEC pour les produits polluants ou les évacuer hors zone inondable en cas de crue - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable

B_F 2-22	La création de centres de tri des déchets ménagers ou assimilés ou l'extension et remises aux normes de ceux existants	-Pour les ICPE : démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Limiter l'emprise au sol de nouveaux centres de tri des déchets ménagers et assimilés à 30 % de l'unité foncière -Limiter les extensions des centres de tri des déchets ménagers et assimilés à 30 % d'emprise au sol du bâti existant -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

3.3.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

	Sont autorisés	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
B_F 3-1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieure à 10 logements	-Créer un étage au-dessus des PHEC par logement -Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins du TN -Limiter l'emprise au sol totale à 20%de l'unité foncière -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B_F 3-2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 10 logements	-Créer le premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC -Limiter l'emprise au sol totale à 20 % de l'unité foncière -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B_F 3-3	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'habitation, ayant une existence juridique	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC -Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins au-dessus du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) **Pour les habitations d'au moins 10 logements:** -Créer le premier niveau de plancher habitable par logement au-dessus des PHEC

		-Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) **-En BF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_F 3-4	Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires	-Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Limiter : - l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 30 % de l'unité foncière - l'emprise au sol totale à 50 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC* -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BF3-1 **-En BF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol sous les PHEC réduite, orientation dans le sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_F 3-5	Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole (excepté les activités agricoles hors sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation	-Être liés et nécessaires à une exploitation agricole -Assurer la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation situés en zone inondable -Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **- Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction(voir glossaire) **-En BF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol sous les PHEC

**Se reporter au glossaire et à la note méthodologique*

		réduite, orientation dans le sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_F 3-6	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos pour animaux	
B_F 3-7	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans d'une construction à usage d'activité ayant une existence juridique	-Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale -Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BF3-1 **-En BF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol sous les PHEC réduite, orientation dans le sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_F 3-8	Démolition/reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activité existante artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Limiter - l'emprise au sol des parties de bâtiments sous les PHEC à 30 % de l'unité foncière - l'emprise au sol totale à 50 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC* Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BTF3-1

* *Se reporter au glossaire et à la note méthodologique*

		-Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité - Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) **-En BF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_F 3-9	La construction à usage de service d'intérêt public	-Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Limiter : - l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 30 % de l'unité foncière -l'emprise au sol totale à 50 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC* -Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) **-En BF+, en sus des règles précitées, f**aciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol sous les PHEC réduite, orientation dans le sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_F 3-10	La construction de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier, etc.)	-Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise lié à la crue) -Réaliser une étude de vulnérabilité (mesures structurelles et organisationnelles) et concevoir un ouvrage résilient afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, placer notamment les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Limiter l'emprise au sol à 30 % de l'unité foncière -Réduire la vulnérabilité du bâti -Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) **-En BF+, en sus des règles précitées, f**aciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)

* *Se reporter au glossaire et à la note méthodologique*

B_F 3-11	Les piscines	-Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol pour les bassins de piscines hors sol, et/ou les abris de piscines (amovibles ou non). La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementé
B_F 3-12	Les abris de jardin isolés, ou au sein de jardins familiaux	Limiter l'emprise au sol cumulée à l'équivalent de 9 m² par jardin
B_{-F} 3-13	Les parkings collectifs en sous-sol	- Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable - Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

3.3.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
- placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
B_F 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Ne pas créer de logements supplémentaires -Pour les logements, disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation
B_F 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante ayant une existence juridique à usage d'habitation	-Limiter l'emprise au sol totale à 20 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 25m² par rapport à l'emprise au sol existante à la date du 21/11/1996. Ces plafonds pouvant être atteint en une ou plusieurs fois. -Disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher -Ne pas créer de logement supplémentaire **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

B_F 4-3	Le changement de destination d'une construction existante ayant une existence juridique en habitat	-Créer un étage au-dessus des PHEC -Ne créer qu'un seul logement **Recommandations :**Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B_F 4-4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Limiter l'emprise au sol **(y compris bâti existant)** à 50 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC ou si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % **du bâti existant** à la date du 21/11/1996. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BF3-1. -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) **-En BF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol sous les PHEC réduite, orientation dans le sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_F 4-5	Le changement de destination d'une construction existante ayant une existence juridique en activité industrielle, commerciale, artisanale, tertiaire	-Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BF3-1 **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

B_F 4-6	Les extensions et/ou remise aux normes d'établissements existants dits sensibles recevant du public **avec ou sans hébergement permanent** (maison de retraite médicalisée, hôpitaux, cliniques, prison, etc.)	-Ne pas augmenter les capacités d'hébergement[1] en zone inondable - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30% du bâti existant au 21/11/1996 -En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Réduire la vulnérabilité de l'existant (ex placer à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) **En BF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol sous les PHEC réduite, orientation dans le sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_F 4-7	L'extension ou remises aux normes de bâtiments indispensables à la sécurité publique (de centre de-secours et d'incendie, commissariat de quartier, etc.)	-Limiter l'emprise au sol totale (y compris bâti existant) à 30 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/1996. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise lié à la crue) -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) **-En BF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol sous les PHEC réduite, orientation dans le sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)

1 *Se reporter au glossaire*

B_F 4-8	Les extensions de construction à usage de service d'intérêt public	-Limiter l'emprise au sol **(y compris bâti existant)** à 50 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC ou si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % **du bâtiment existant** à la date du 21/11/1996. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) **-En BF+, en sus des règles précitées,** -Faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol sous les PHEC réduite, orientation dans le sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B_F 4-9	Les extensions mesurées, remises aux normes (avec ou sans démolition/reconstruction) des bâtiments agricoles existants	- Être liées et nécessaires à une exploitation agricole -Assurer la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation situés en zone inondable - Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire) **-En BF+, en sus des règles précitées,** Faciliter l'écoulement des eaux par modalités de construction adaptées (ex : emprise au sol réduite, sous les PHEC, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues) ou autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)

3.4 Chapitre 4- Dispositions applicables à la zone B_M

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone B_M correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B), en aléa Modéré (M).

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
-de réduire la vulnérabilité du bâti existant

3.4.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 3) et les nouvelles stations d'épuration

3.4.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagement-infrastructures et équipements autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B_M 2-1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs
B_M 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs
B_M 2-3	Les travaux concernant une station d'épuration des eaux (STEP) existante : modernisation, démolition/ reconstruction, extension des ouvrages de traitement	-Limiter l'impact de la STEP sur l'écoulement des eaux -En cas d'augmentation de capacité de traitement ou de démolition/reconstruction : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable confirmant l'absence d'alternative hors zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. -Limiter les remblais (création ou extension) aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
B_M 2-4	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques

	exploitation et leur entretien.	et environnementaux -Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
B M 2-5	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général, et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux réalisés (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, équipements d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics…)	-Réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation -Placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour. -**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
B M 2-6	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments produisant de l'énergie (éoliennes, panneaux photovoltaïques, chaufferie bio-masse, etc.)	-Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour. -Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
B M 2-7	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
B M 2-8	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h -Ne pas comporter d'hébergement
B M 2-9	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments, orientation parallèle au sens d'écoulement des crues, autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou

	les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	partielle du bâtiment)
B_M 2-10	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
B_M 2-11	Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, l'extension ou la remise aux normes d'aire existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)	-Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture)
B_M 2-12	Les aires de grand passage des gens du voyage	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
B_M 2-13	L'aménagement de terrain pour la création de camping et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des constructions aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas implanter d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
B_M 2-14	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les avec ajout de bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
B_M 2-15	Les extensions ou remises aux normes (avec démolition et reconstruction) des piscines à usage public	-Limiter l'emprise au sol supplémentaire (hors bassin enterré non couvert) à 30 % du bâti existant -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-14
B_M 2-16	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. -Ne pas créer de remblais -Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)

B_M 2-17	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimer par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC -Rendre étanches les orifices de remplissage ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
B_M 2-18	La création, l'extension et l'aménagement de cimetière	
B_M 2-19	Les clôtures	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux -Être constituées : -soit d'un grillage ajouré sur la hauteur -soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50m surmonté d'un grillage largement ajouré -Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction/et ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur
B_M 2-20	Les plans d'eau et les étangs	-Évacuer les déblais hors de la zone inondable
B_M 2-21	les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	- Entretenir les plantations. - Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
B_M 2-22	Les extensions ou les remises aux normes des déchetteries existantes	-Créer des zones de stockage étanches au-dessus des PHEC pour les produits polluants ou les évacuer hors zone inondable en cas de crue - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC - Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable
B_M 2-23	La création de centres de tri des déchets ménagers ou assimilés ou l'extension et remises aux normes de ceux existants	-Pour les ICPE : démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Limiter l'emprise au sol de nouveaux centres de tri des déchets ménagers et assimilés à 40 % de l'unité foncière -Limiter les extensions des centres de tri des déchets ménagers et assimilés à 30 % d'emprise au sol du bâti existant -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

3.4.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

	Sont autorisés	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
B_M 3-1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieure à 10 logements	-Créer un étage au-dessus des PHEC par logement -Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins du terrain naturel -Limiter l'emprise au sol totale à 30% de l'unité foncière -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite (voir en tête d'article 3)
B_M 3-2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 10 logements	-Créer le premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC -Limiter l'emprise au sol totale à 30 % de l'unité foncière -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite
B_M 3-3	Reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'habitation, ayant une existence juridique	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC -Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins au-dessus du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) **Pour les habitations d'au moins 10 logements:** -Créer le premier niveau de plancher habitable par

		logement au-dessus des PHEC -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B_M 3-4	Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaire	-Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Limiter - l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 40 % de l'unité foncière - l'emprise au sol totale à 60 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article B_M3-1
B_M 3-5	Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole (excepté les activités agricoles hors sol) et les constructions liées à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation	-Être liés et nécessaires à une exploitation agricole -Assurer la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation situés en zone inondable -Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction(voir glossaire)
B_M 3-6	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans les parcs ou enclos pour animaux	
B_M 3-7	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans d'une construction à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle, tertiaire, ayant une existence juridique	-Pour les ICPE, démontrer dans une étude que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale -Mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BM3-1

B_M 3-8	La démolition /reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activité existante artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Limiter : - l'emprise au sol des parties de bâtiments sous les PHEC à 40 % de l'unité foncière - l'emprise au sol totale à 60 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC* Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière. -Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BTF3-1 -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Mettre en oeuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B_M 3-9	Les constructions à usage de services d'intérêt public	-Limiter - l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC à 40 % de l'unité foncière - l'emprise au sol totale à 60 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC* -Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Réduire la vulnérabilité du bâti -Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BM3-1
B_M 3-10	Les constructions de bâtiments indispensables à la sécurité publique (de centre de secours et d'incendie, commissariat de quartier, etc.)	-Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise lié à la crue) -Réaliser une étude de vulnérabilité (mesures structurelles et organisationnelles) et concevoir un ouvrage résilient afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, placer notamment les équipements

** Se reporter au glossaire et à la note méthodologique*
*

		sensibles au-dessus des PHEC -Limiter l'emprise au sol à 40 % de l'unité foncière -Réduire la vulnérabilité du bâti -Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B_M 3-11	Les piscines	-Ne pas dépasser d'emprise au sol pour les bassins de piscines hors sol, et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée
B_M 3-12	Les abris de jardin isolés ou au sein de jardins familiaux	Limiter l'emprise au sol cumulée des abris de jardins à l'équivalent de 9 m² par jardin
B_M 3-13	Les parkings collectifs en sous-sol	Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

3.4.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
B_M 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Ne pas créer de logements supplémentaires -Pour les logements, disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation
B_M 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante ayant une existence juridique à usage d'habitation	-Limiter l'emprise au sol totale à 30 % de l'unité foncière (y compris construction existante) ou si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 25m² du bâtiment existant à la date du 21/11/1996 -Ce plafond d'emprise en sol maximum peut être atteint en 1 ou plusieurs fois -Disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) s i l'aménagement conduit à augmenter, d'au moins 9m², la surface de plancher d'une construction -Ne pas créer de logement supplémentaire **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

B M 4-3	Le changement de destination d'une construction existante ayant une existence juridique en habitat	-Créer un étage au-dessus des PHEC -Ne créer qu'un seul logement **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B M 4-4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Limiter l'emprise au sol **(y compris bâti existant)** à 60 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC ou si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % **du bâti existant** à la date du 21/11/1996.* Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BM3-1 -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B M 4-5	Le changement de destination d'une construction existante ayant une existence juridique en activité industrielle, commerciale, artisanale, tertiaire	-Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article BM3-1 **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B M 4-6	Les extensions et/ou remise aux normes d'établissements sensibles existants recevant du public **avec ou sans hébergement permanent**	-Ne pas augmenter les capacités d'hébergement[1] en zone inondable - Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30% du bâti existant au 21/11/1996 -En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC

* *Se reporter au glossaire et à la fiche méthodologique*

1 *Se reporter au glossaire*

	(maison de retraite médicalisée, hôpitaux, cliniques, prison, etc.)	-Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Réduire la vulnérabilité de l'existant (ex placer à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements sensibles au-dessus des PHEC) -Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B M 4-7	L'extension ou remises aux normes de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de-secours et d'incendie,-commissariat de quartier, etc.	-Limiter l'emprise au sol totale (y compris bâti existant) à 40 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/1996. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise lié à la crue) -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B M 4-8	Les extensions de construction à usage de service d'intérêt public	-Limiter l'emprise au sol **(y compris bâti existant)** à 60 % de l'unité foncière dont on déduit l'emprise au sol des parties de bâtiment sous les PHEC ou si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % **du (ou des) bâtiment(s) existant(s)** à la date du 21/11/1996. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière - Pour les constructions à usage de service public avec hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation et de secours en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B M 4-9	Les extensions mesurées, remises aux normes (avec ou sans démolition/reconstruction des bâtiments agricoles existants	-Être liés et nécessaires à une exploitation agricole -Assurer la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation situés en zone inondable -Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

		Recommandations : Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)

3.5 Chapitre 5- Dispositions applicables à la zone B_{EP}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone B_{EP} correspond à la zone inondable déjà urbanisée (B) hors centre urbain, située en zone d'écoulement préférentiel – EP- voie de passage préférentielle de l'eau en raison de la topographie des lieux (ex : talweg) ou seule possibilité de passage de l'eau (ex : passage sous les infrastructures en remblai).

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de préserver la capacité d'écoulement et de vidange du Val
-de diminuer la population la plus vulnérable exposée aux risques

En application de l'article R431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier de permis de construire comprendra une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de l'étude hydraulique prescrite et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

3.5.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits : les ouvrages de production d'énergie, les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, les nouvelles stations d'épuration et les nouveaux campings.

3.5.2 Article 2 -Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
B EP 2-1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
B EP 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
B EP 2-3	Les travaux concernant une station d'épuration des eaux (STEP) existante : modernisation, démolition/ reconstruction, extension des ouvrages de traitement	-Limiter l'impact de la STEP sur l'écoulement des eaux -En cas d'augmentation de capacité de traitement ou de démolition/reconstruction : réaliser une étude préalable multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable confirmant l'absence d'alternative hors zone inondable et démontrant que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, est le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. -Limiter les remblais (création ou extension) aux strictes nécessités techniques, à justifier, et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Concevoir un ouvrage permettant de résister aux flots et aux embâcles -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
B EP 2-4	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et

	exploitation et leur entretien.	environnementaux -Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
B EP 2-5	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général, et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux réalisés (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, équipements d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics…)	-Réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation -Placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour -**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
B EP 2-6	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
B EP 2-7	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h -Ne pas comporter d'hébergement
B EP 2-8	L'aménagement de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme (observatoire, du milieu naturel, etc.), et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur Pour les bâtiments : réduire l'emprise au sol des bâtiments aux strictes nécessités techniques, les orienter dans le sens d'écoulement des crues, mettre en œuvre d'autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)

B EP 2-9	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ponton, etc.)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
B EP 2-10	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants avec ajout de bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
B EP 2-11	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. -Ne pas créer de remblais -Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)
B EP 2-12	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimer par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC -Rendre étanches les orifices de remplissage ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
B EP 2-13	L'extension et aménagement de cimetière	
B EP 2-14	Les clôtures	Ne pas nuire à l'écoulement de l'eau Être constituées : -soit d'un grillage ajouré sur la hauteur -soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50m surmonté d'un grillage largement ajouré -Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction/et ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur

B_{EP} 2-15	Les plans d'eau et les étangs	-Évacuation des déblais hors de la zone inondable.
B_{EP} 2-16	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	-Entretenir les plantations. -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
B_{EP} 2-17	Les travaux d'entretien et de mise aux normes des déchetteries existantes	-Pour les ICPE : démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Créer des zones de stockage étanches au-dessus des PHEC pour les produits polluants ou les évacuer hors zone inondable en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable

3.5.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs, etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et -rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
B EP 3-1	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage habitation, ayant une existence juridique	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Ne pas créer de logement supplémentaire -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC et un premier niveau de plancher habitable au moins à 0,50m du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Faciliter l'écoulement des eaux en réduisant l'emprise de la construction sous les PHEC, en l'orientant dans le sens d'écoulement des eaux, en mettant en œuvre d'autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment) -Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) **Pour les habitations d'au moins 10 logements:** -Ne pas créer de logement supplémentaire -Créer un premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) -Faciliter l'écoulement des eaux en réduisant l'emprise de la construction sous les PHEC, en l'orientant dans le sens

		d'écoulement des eaux, en mettant en œuvre d'autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment)
B EP 3-2	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans non causé par une inondation d'une construction à usage d'activité ayant une existence juridique	-Pour les ICPE démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Faciliter l'écoulement des eaux en réduisant l'emprise de la construction sous les PHEC, en l'orientant dans le sens d'écoulement des eaux, en mettant en œuvre d'autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du bâtiment) - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) -Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale -Ne pas comporter d'hébergement supplémentaire -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité
B EP 3-3	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux	
B EP 3-4	La démolition/reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activité existante artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Limiter l'emprise au sol à 20 % de l'unité foncière Si le bâtiment existant dépasse le coefficient d'emprise autorisé ci-dessus, le nouveau bâtiment peut occuper une emprise équivalente à l'existant s'il permet de diminuer la vulnérabilité Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière. -Pour les ICPE démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Réaliser une étude hydraulique démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et déterminant la capacité du projet à résister à l'aléa -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
B EP 3-5	Les constructions à usage de services d'intérêt public	-Réaliser une étude hydraulique démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et déterminant la capacité du projet à résister à l'aléa -Ne pas comporter d'hébergement -Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

B EP 3-6	Les piscines	-Ne pas dépasser 25 m² d'emprise au sol des bassins de piscines hors sol, et/ou les abris de piscines (amovibles ou non) La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée
B EP 3-7	Les abris de jardin isolés ou au sein de jardins familiaux	Limiter l'emprise au sol cumulée des abris de jardins à 9 m² par jardin

3.5.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
B_{EP} 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Ne pas créer de logements supplémentaires -Pour les logements, disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation
B_{EP} 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante ayant une existence juridique à usage d'habitation	-Limiter l'emprise au sol totale à 10 % de l'unité foncière ou si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 25m² par rapport au bâtiment existant à la date du 21/11/1996 -Ce plafond d'emprise en sol maximum peut être atteint en 1 ou plusieurs fois -Disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9 m² la surface de plancher -Ne pas créer de logement supplémentaire -Faciliter l'écoulement des eaux en réduisant l'emprise de la construction sous les PHEC, en l'orientant dans le sens d'écoulement des eaux, en mettant en œuvre d'autres modalités techniques permettant d'assurer une transparence à l'eau (ouverture totale ou partielle du

		bâtiment) **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B EP 4-3	Le changement de destination d'une construction existante ayant une existence juridique à usage d'habitation	-Disposer d'une construction existante présentant un intérêt patrimonial -Ne pas remanier le gros œuvre sauf pour le percement des portes et des fenêtres -Créer un étage au-dessus des PHEC -Ne créer qu'un seul logement **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B EP 4-4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Limiter l'emprise au sol (y compris bâti existant) à 20 % de l'unité foncière ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter l'emprise au sol supplémentaire à 30 % du bâti existant à la date du 21/11/1996. L'emprise au sol des parties de bâtiments sous les PHEC ne pourra être augmentée. Ces différents plafonds peuvent être atteints en une ou plusieurs fois sur une même unité foncière -Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne présente pas un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population -Ne pas comporter de logement ni d'hébergement supplémentaire -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B EP 4-5	Le changement de destination d'une construction existante en activité industrielle, commerciale, artisanale, tertiaire	-Pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation Réduire la vulnérabilité de l'activité -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Ne pas comporter d'hébergement **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
B EP 4-6	Les extensions mesurées, remises aux normes (avec ou sans démolition/reconstruction des bâtiments agricoles existants	-Être liés et nécessaires à une exploitation agricole -Assurer la gestion et l'entretien des espaces agricoles et naturels de l'exploitation situés en zone inondable -Prévoir le stockage en cas de crue des produits polluants au-dessus des PHEC ou leur déplacement hors zone -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

		Recommandations : -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) -Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)

4 TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES C

4.1 Chapitre 1- Dispositions applicables à la zone C_{ZDE}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone C_{ZDE} correspond au centre urbain ou centre bourg inondable des communes, ; située derrière les digues, dans une zone de risque d'affouillement du sol et de destruction potentielle du bâti en cas de rupture brutale de digue à proximité. Cette zone de danger est appelée Zone de dissipation de l'énergie (ZDE).

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de stabiliser la population exposée aux risques
-de réduire la vulnérabilité du bâti existant
-de limiter l'imperméabilisation du sol
-de permettre la réalisation de grands projets de réduction de la vulnérabilité du territoire

En application de l'article L.2124-18 du Code général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP), les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés du côté du val à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale.

4.1.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 3), les nouvelles stations d'épuration, et les ouvrages de production d'énergie, les nouveaux établissements sensibles et les nouveaux établissements stratégiques

4.1.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

Sous article	**Sont autorisés**	**Sous réserve des prescriptions suivantes**
C ZDE 2-1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
C ZDE 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
C ZDE 2-4	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
C ZDE 2-5	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général, leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication,	-Réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation -Placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour. -**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et

	pylônes, transformateur électrique, équipements d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics…)	assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
C ZDE 2-6	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage. -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable
C ZDE 2-7	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h -Ne pas comporter d'hébergement
C ZDE 2-8	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux
C ZDE 2-9	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton.)	-Garantir le démontage sous 48h, des installations couvertes et closes
C ZDE 2-10	L'aménagement de terrain pour la création de camping et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des constructions aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas implanter d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home). -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
C ZDE 2-11	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue

	structures démontables qui leur sont directement liées	
C ZDE 2-12	Les aires de grand passage des gens du voyage	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
C ZDE 2-13	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	-Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l'article 2-13)
C ZDE 2-14	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. - Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)
C ZDE 2-15	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimer par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC -Rendre étanches les orifices de remplissage ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
C ZDE 2-16	L'extension et l'aménagement de cimetière	
C ZDE 2-17	Les clôtures	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux -Peuvent être constituées -soit d'un grillage ajouré sur la hauteur -soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50m surmonté d'un grillage largement ajouré -Soit d'un mur plein de 1,50 m de haut maximum -Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction/et ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur
C ZDE 2-18	Les plans d'eau et les étangs	-Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
C ZDE 2-19	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	-Entretenir les plantations. -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)

C $_{ZDE}$ 2-20	Les extensions ou les remises aux normes des déchetteries existantes	-Pour les ICPE : démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Créer des zones de stockage étanches au-dessus des PHEC pour les produits polluants ou les évacuer hors zone inondable en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable
C $_{ZDE}$ 2-21	L'extension et remises aux normes de centres de tri des déchets ménagers ou assimilés	-Pour les ICPE : démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

4.1.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
- doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
C_{ZDE} 3-1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieures à 10 logements	-Créer un étage au-dessus des PHEC par logement -Placer le 1er niveau de plancher à 0,50m au moins du terrain naturel -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 1 -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C_{ZDE} 3-2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 10 logements	-Créer un premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 1 -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites
C_{ZDE} 3-3	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage habitation, ayant une existence juridique	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC -Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins au-dessus du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

		Pour les habitations d'au moins 10 logements: -Créer le premier niveau de plancher habitable par logement au-dessus des PHEC -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C $_{ZDE}$ 3-4	Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles	-Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C ZDE 3-1 -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
C $_{ZDE}$ 3-5	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans autre qu'inondation d'une construction à usage d'activité ayant une existence juridique	-Réaliser une étude de vulnérabilité -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) -Pour les ICPE, ne pas générer d'importantes pollution ou un danger pour la population pendant une inondation
C $_{ZDE}$ 3-6	La démolition/reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités existantes	-Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C ZDE 3-1 -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
C $_{ZDE}$ 3-7	Les constructions à usage de service d'intérêt public	-Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
C $_{ZDE}$ 3-8	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux	
C $_{ZDE}$ 3-9	Les piscines	

C $_{ZDE}$ 3-10	Les abris de jardin isolé, ou au sein de jardins familiaux	
C $_{ZDE}$ 3-11	Les parkings collectifs en sous-sol	-Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

4.1.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC
-rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
C_{ZDE} 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Disposer d'un étage par logement au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation ou, à créer de nouveaux logements
C_{ZDE} 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante ayant une existence juridique à usage d'habitation	-Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 1 ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter à 50m² la surface de plancher habitable supplémentaire par rapport à l'existant à la date d'approbation du présent PPRI -Ce plafond de surface de plancher maximum peut être atteint en 1 ou plusieurs fois -Disposer d'un étage au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

C ZDE 4-3	Le changement de destination d'une construction existante en habitat	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 1 **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) **Pour les habitations d'au moins 10 logements:** -Créer le premier niveau de plancher habitable par logement au-dessus des PHEC -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 1 **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C ZDE 4-4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité agricole, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour-que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article CZDE3-1. -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
C ZDE 4-5	Le changement de destination d'une construction existante ayant une existence juridique en activité	-Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C ZDE 3-1 **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

C $_{ZDE}$ 4-6	Les extensions de construction-à usage de service d'intérêt public	-Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Pour les constructions à usage de service d'intérêt public avec d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C $_{ZDE}$ 4-7	Les extensions et/ou remise aux normes (dont démolition /reconstruction) d'établissements existants dits sensibles recevant du public **avec ou sans hébergement permanent (maison de retraite, hôpitaux, cliniques, prison, etc.)**	-Ne pas augmenter les capacités d'hébergement[1] en zone inondable -En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Réduire la vulnérabilité de l'existant (ex placer à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements sensibles au-dessus des PHEC) -Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C $_{ZDE}$ 4-8	Les extensions et/ou remise aux normes de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de-secours et d'incendie,-commissariat de quartier, etc.)	-Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

1 *Se reporter au glossaire*

4.2 Chapitre 2.- Dispositions applicables à la zone C_{TF}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone C_{TF} correspond au centre urbain ou centre bourg inondable des communes, en aléa Très fort (TF),

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
-de réduire la vulnérabilité du bâti existant
-de limiter l'imperméabilisation du sol

4.2.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

-Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits : dont les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 3), les nouvelles stations d'épuration, et les nouveaux établissements sensibles

4.2.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

Sous article	**Sont autorisés**	**Sous réserve des prescriptions suivantes**
C_{TF} 2-1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
C_{TF} 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
C_{TF} 2-3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
C_{TF} 2-4	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général, leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication,	-Réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation -Placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour. -**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer

	pylônes, transformateur électrique, équipements d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics…)	la remise en état de fonctionnement après la crue
C TF 2-5	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments produisant de l'énergie (éoliennes, panneaux photovoltaïques, chaufferie bio-masse, etc.)	-Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour -**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
C TF 2-6	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable.
C TF 2-7	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h -Ne pas comporter d'hébergement
C TF 2-8	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux
C TF 2-9	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex : ponton)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
C TF 2-10	Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, l'extension ou la remise aux normes d'aire existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)	Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture)

C TF 2-11	Les aires de grand passage des gens du voyage	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
C TF 2-12	L'aménagement de terrain pour la création de camping et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des constructions aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas implanter d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home). -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
C TF 2-13	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
C TF 2-14	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	-Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l' article 2-16
C TF 2-15	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. -Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)
C TF 2-16	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimer par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC -Rendre étanches les orifices de remplissage ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

C TF 2-17	L'extension et l'aménagement de cimetière	
C TF 2-18	Les clôtures	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux -Peuvent être constituées -soit d'un grillage ajouré sur la hauteur -soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50m surmonté d'un grillage largement ajouré - soit d'un mur plein de 1,50 m de haut maximum - sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction/et ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur
C TF 2-19	Les plans d'eau et les étangs	-Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
C TF 2-20	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	-Entretenir les plantations. -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
C TF 2-21	Les extensions ou les remises aux normes des déchetteries existantes	-Créer des zones de stockage étanches au-dessus des PHEC pour les produits polluants ou les évacuer hors zone inondable en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable
C TF 2-22	La création de centres de tri des déchets ménagers ou assimilés ou l'extension et remises aux normes de ceux existants	-Pour les ICPE : démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

4.2.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et -rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

	Sont autorisés	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
C_{TF} 3-1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieure à 10 logements	-Créer un étage au-dessus des PHEC par logement -Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins du TN -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 2 -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C_{TF} 3-2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 10 logements	-Créer le premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 2 -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C_{TF} 3-3	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'habitation, ayant une existence juridique	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC -Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins au-dessus du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

		Pour les habitations d'au moins 10 logements: -Créer le premier niveau de plancher habitable par logement au-dessus des PHEC -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C TF 3-4	Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles	-Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Respecter les conditions fixées à l'article CTF-3-1 pour un logement de fonction nécessaire à l'activité -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C TF 3-5	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans d'une construction à usage d'activité ayant une existence juridique	-Réaliser une étude de vulnérabilité -Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) -Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour-que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C TF 3-6	La démolition /reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités existantes artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle ayant une existence juridique	-Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C TF 3-1 -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C TF 3-7	Les constructions-à usage de services d'intérêt public	-Réduire la vulnérabilité du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C TF 3-8	Les constructions de bâtiments, indispensables à la sécurité publique (centre de-secours et d'incendie,-commissariat de quartier, etc.)	-Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise lié à la crue) -Réaliser une étude de vulnérabilité (mesures structurelles et organisationnelles) et concevoir un ouvrage résilient afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue,

		placer notamment les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Réduire la vulnérabilité du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C_{TF} 3-9	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux	
C_{TF} 3-10	Les piscines	
C_{TF} 3-11	Les abris de jardin isolés, ou au sein de jardins familiaux	
C_{TF} 3-12	Les parkings collectifs en sous-sol	-Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

4.2.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et -rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
C TF 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, quelle que soit leur destination,ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Disposer d'un étage par logement au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation ou à créer de nouveaux logements.
C TF 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante ayant une existence juridique à usage d'habitation	-Limiter l'indice de surface de plancher à 2 ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter à 50m² de surface de plancher habitable supplémentaire par rapport à l'existant à la date d'approbation du présent PPRI -Ce plafond de surface de plancher maximum peut être atteint en 1 ou plusieurs fois -La date de référence à prendre en compte pour l'emprise au sol initiale est la date d'approbation du PPRI -Si l'aménagement conduit à augmenter la surface de plancher, la construction devra disposer d'un étage au-dessus des PHEC d'au moins 9m². **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

C TF 4-3	Le changement de destination d'une construction existante en habitat	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 2 **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) **Pour les habitations d'au moins 10 logements:** -Créer le premier niveau de plancher habitable par logement au-dessus des PHEC -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 2 **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C TF 4-4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité agricole, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour-que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article CTF3-1. -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
C TF 4-5	Le changement de destination d'une construction existante en activité sans hébergement et non polluante	-Réaliser une étude de vulnérabilité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C TF 4-6	Les extensions et/ou remise aux normes d'établissements existants dits sensibles recevant du public **avec ou sans hébergement permanent** (maison de retraite, hôpitaux, cliniques, prison,	-Ne pas augmenter la capacité d'hébergement [1] en zone inondable -En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Réduire la vulnérabilité de l'existant (ex placer à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements

1 *Se reporter au glossaire*

	etc.)	sensibles au-dessus des PHEC) -Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C TF 4-7	Les extensions ou remises aux normes de bâtiments-indispensables à la sécurité publique (centre de-secours et d'incendie, commissariat de quartier, etc.	-Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C TF 4-8	Les extensions de construction à usage de service d'intérêt public	-Réduire la vulnérabilité du bâti -Pour un logement de fonction nécessaire au fonctionnement du service, respecter les conditions fixées à l'article CTF3-1 -Pour une construction de service d'intérêt public avec hébergement : implanter les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation de secours en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

4.3 Chapitre 3.- Dispositions applicables à la zone C_F

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone C_F correspond au centre urbain ou centre bourg inondable des communes, en aléa fort (F).

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
-de réduire la vulnérabilité du bâti existant
-de limiter l'imperméabilisation du sol

4.3.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

-Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 2), les nouvelles stations d'épuration, les nouveaux établissements sensibles

4.3.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

Sous article	**Sont autorisés**	**Sous réserve des prescriptions suivantes**
C_F 2-1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
C_F 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du val
C_F 2-3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien.	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
C_F 2-4	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général, leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication,	-Réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation -Placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.

	pylônes, transformateur électrique, équipements d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux usées et pluviales, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics…)	-**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
C F 2-5	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments produisant de l'énergie (éoliennes, panneaux photovoltaïques, chaufferie bio-masse, etc.)	-Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour. -Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
C F 2-6	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage. -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable.
C F 2-7	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h, -Ne pas comporter d'hébergement
C F 2-8	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux
C F 2-9	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex ponton.)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
C F 2-10	Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, l'extension ou la remise aux normes d'aire existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)	Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture)

C F 2-11	Les aires de grand passage des gens du voyage	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
C F 2-12	L'aménagement de terrain pour la création de camping et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées.	-Limiter l'emprise au sol des constructions aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas implanter d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home). -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
C F 2-13	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants avec ajout de bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
C F 2-14	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	-Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier. -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions de l'article 2-16
C F 2-15	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. -Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)
C F 2-16	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimer par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC -Rendre étanches les orifices de remplissage ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
C F 2-17	La création, l'extension et l'aménagement de cimetière	

C_F 2-18	Les clôtures	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux -Peuvent être constituées -soit d'un grillage ajouré sur la hauteur -soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50m surmonté d'un grillage largement ajouré -Soit d'un mur plein de 1,50 m de haut maximum -Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction/et ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur
C_F 2-19	Les plans d'eau et les étangs	-Évacuer les déblais hors de la zone inondable
C_F 2-20	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	-Entretenir les plantations -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
C_F 2-21	La création de nouvelles déchetteries, les travaux d'entretien, d'extension et de mise aux normes de celles existantes.	-Créer des zones de stockage étanches au-dessus des PHEC pour les produits polluants ou les évacuer hors zone inondable en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable
C_F 2-22	La création de centres de tri des déchets ménagers ou assimilés ou l'extension et remises aux normes de ceux existants	-Pour les ICPE : démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Limiter l'emprise au sol de nouveaux centres de tri des déchets ménagers et assimilés à 20 % de l'unité foncière -Limiter les extensions des centres de tri des déchets ménagers et assimilés à 30 % d'emprise au sol du bâti existant -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

4.3.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et -rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
C_F 3-1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieure à 10 logements	-Créer un étage au-dessus des PHEC par logement - Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins du TN -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 2,5 -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C_F 3-2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 10 logements	-Créer le premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 2,5 -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C_F 3-3	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'habitation, ayant une existence juridique	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC -Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins au-dessus du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

		Pour les habitations d'au moins 10 logements: -Créer le premier niveau de plancher habitable par logement au-dessus des PHEC -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C F 3-4	Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles	-Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Respecter les conditions fixées à l'article CF-3-1 pour un logement de fonction nécessaire à l'activité
C F 3-5	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans d'une construction à usage d'activité ayant une existence juridique	-Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) - Pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollution ou un danger pour la population pendant une inondation
C F 3-6	La démolition/reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités existantes artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C F 3-1
C F 3-7	Les constructions à usage de service d'intérêt public	-Réduire la vulnérabilité du bâti - Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) -Respecter pour un logement de fonction nécessaire au fonctionnement du service les conditions fixées à l'article CF-3-1 -Pour une construction de service d'intérêt public avec hébergement : implanter les pièces à sommeil au-dessus des PHEC, et établir un plan d'évacuation de secours en cas de crue

C_F 3-8	Les constructions de bâtiments-indispensables à la sécurité publique (de centre de-secours et d'incendie, commissariat de quartier, etc.)	-Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en compte la gestion de crise lié à la crue) -Réaliser une étude de vulnérabilité (mesures structurelles et organisationnelles) et concevoir un ouvrage résilient afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, placer notamment les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Réduire la vulnérabilité du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
C_F 3-9	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux	
C_F 3-10	Les piscines	
C_F 3-11	Les abris de jardin isolés, ou au sein de jardins familiaux	
C_F 3-12	Les parkings collectifs en sous-sol	Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

4.3.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et -rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
C_F 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et sans changement de destination, notamment les aménagements internes les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Disposer d'un étage par logement au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation ou à créer de nouveaux logements.
C_F 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante ayant une existence juridique à usage d'habitation	-Limiter l'indice de surface de plancher à 2,5 ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter à 50m² de surface de plancher habitable supplémentaire par rapport à l'existant à la date d'approbation du présent PPRI -Ce plafond de surface de plancher maximum peut être atteint en 1 ou plusieurs fois -La date de référence à prendre en compte pour l'emprise au sol initiale est la date d'approbation du PPRI -Si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher, la construction devra disposer d'un étage au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

C_F 4-3	Le changement de destination d'une construction existante en habitat	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 2,5 **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) **Pour les habitations d'au moins 10 logements:** -Créer le premier niveau de plancher habitable par logement au-dessus des PHEC -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 2,5 **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C_F 4-4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité agricole, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour-que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article CF3-1. -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
C_F 4-5	Le changement de destination d'une construction existante en activité	-Pour les ICPE, ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollution ou un danger pour la population pendant une inondation -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité* -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

C_F 4-6	Les extensions et/ou remise aux normes d'établissements existants dits sensibles recevant du public **avec ou sans hébergement permanent** (maison de retraite, hôpitaux, cliniques, prison, etc.)	-Ne pas augmenter la capacité d'hébergement[1] en zone inondable -En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Réduire la vulnérabilité de l'existant (ex placer à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C_F 4-7	L'extension ou remise aux normes de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de-secours et d'incendie, commissariat de quartier, etc.	--Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C_F 4-8	Les extensions de construction à usage de service d'intérêt public	-Réduire la vulnérabilité du bâti -Pour un logement de fonction nécessaire au fonctionnement du service, respecter les conditions fixées à l'article CF3-1 -Pour une construction de service d'intérêt public avec hébergement : implanter les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation de secours en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

1 *Se reporter au glossaire*

4.4 Chapitre 4- Dispositions applicables à la zone C_M

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone C_M correspond au centre urbain ou centre bourg inondable des communes, en aléa Modéré (M) qui correspond à une hauteur de submersion inférieure à 1m.

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
-de réduire la vulnérabilité du bâti existant

4.4.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

-Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel (sauf ceux prévus à l'article 2), les nouvelles stations d'épuration, les nouveaux établissements sensibles

4.4.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

	Sont autorisés	Sous réserve des prescriptions suivantes
C_M 2-1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
C_M 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
C_M 2-3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques - Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
C_M 2-4	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général, leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, équipements d'alimentation en eau potable, d'assainissement	-Réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation -Placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour. -**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue

	des eaux usées et pluviales, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics…)	
C M 2-5	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général et leurs bâtiments produisant de l'énergie (éoliennes, panneaux photovoltaïques, chaufferie bio-masse, etc.)	-Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour. -Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue
C M 2-6	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage. -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable.
C M 2-7	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h, -Ne pas comporter d'hébergement
C M 2-8	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux
C M 2-9	Installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex ponton, etc.)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
C M 2-10	Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, l'extension ou la remise aux normes d'aire existantes et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (sanitaires, local technique)	Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques (pas de remblais en clôture)
C M 2-11	Les aires de grand passage des gens du voyage	-Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur
C M 2- 12	L'aménagement de terrain pour la création de camping et les bâtiments strictement	-Limiter l'emprise au sol des constructions aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures

	nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées.	démontables -Ne pas implanter d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home). -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
C_M 2-13	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables -Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
C_M 2-14	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	-Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier. -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les conditions prévues à l' article 2-16
C_M 2-15	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. -Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)
C_M 2-16	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimer par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC -Rendre étanches les orifices de remplissage ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
C_M 2-17	La création, l'extension et l'aménagement de cimetière	
C_M 2-18	Les clôtures	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux -Peuvent être constituées -soit d'un grillage ajouré sur la hauteur -soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50m surmonté d'un grillage largement ajouré -Soit d'un mur plein de 1,50 m de haut maximum -Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction/et ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur

C_M 2-19	Les plans d'eau et les étangs	-Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
C_M 2-20	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	-Entretenir les plantations. -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
C_M 2-21	La création de nouvelles déchetteries, les travaux d'entretien, d'extension et de mise aux normes de celles existantes.	-Créer des zones de stockage étanches au-dessus des PHEC pour les produits polluants ou les évacuer hors zone inondable en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable
C_M 2-22	La création de centres de tri des déchets ménagers ou assimilés ou l'extension et remises aux normes de ceux existants	-Pour les ICPE : démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Limiter l'emprise au sol de nouveaux centres de tri des déchets ménagers et assimilés à 20 % de l'unité foncière -Limiter les extensions des centres de tri des déchets ménagers et assimilés à 30 % d'emprise au sol du bâti existant -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC

4.4.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et -rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
C_M 3-1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieure à 10 logements	-Créer un étage au-dessus des PHEC par logement - Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins du TN -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 3 -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C_M 3-2	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 10 logements	-Créer le premier niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC - Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 3 -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C_M 3-3	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, d'une construction à usage d'habitation, ayant une existence juridique	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC -Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins au-dessus du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)

		Pour les habitations d'au moins 10 logements: -Créer le premier niveau de plancher habitable par logement au-dessus des PHEC -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C M 3-4	Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales tertiaires, agricoles	-Pour les nouvelles ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Respecter les conditions fixées à l'article CM-3-1 pour un logement de fonction nécessaire à l'activité
C M 3-5	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans d'une construction à usage d'activité ayant une existence juridique	-Réaliser une étude de vulnérabilité -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) -Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation
C M 3-6	La démolition/reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités existantes artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle , ayant une existence juridique	-Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité --Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) - Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C M 3-1
C M 3-7	Les constructions à usage de service d'intérêt public	-Réduire la vulnérabilité du bâti --Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) -Pour un logement de fonction nécessaire au fonctionnement du service, respecter les conditions fixées à l'article CM-3 -Pour une construction de service 'd'intérêt public avec hébergement respect : implanter les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation en cas de crue
C M 3-8	Les constructions de bâtiments indispensables à la sécurité publique (de centre de-secours et d'incendie,-commissariat de	-Démontrer l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions envisageables est le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique (en prenant en

	quartier, etc.)	compte la gestion de crise lié à la crue) -Réaliser une étude de vulnérabilité (mesures structurelles et organisationnelles) et concevoir un ouvrage résilient afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, placer notamment les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Réduire la vulnérabilité du bâti --Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
C_{TF} 3-9	Les abris ouverts pour les animaux élevés de manière extensive dans les prairies inondables ou vivant de façon continue dans des parcs ou enclos pour animaux	
C_{M} 3-10	Les piscines	
C_{M} 3-11	Les abris de jardin isolés, ou au sein de jardins familiaux	
C_{M} 3-12	Les parkings collectifs en sous-sol	Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

4.4.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et -rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
C_M 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,quelle que soit leur destination, ayant une existence juridique et, notamment les aménagements internes sans changement de destination les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Disposer d'un étage par logement au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation ou à créer de nouveaux logements.
C_M 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante ayant une existence juridique à usage d'habitation	-Limiter l'indice de surface de plancher à 3 ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter à 50m² de surface de plancher habitable supplémentaire par rapport à l'existant à la date d'approbation du présent PPRI -Ce plafond de surface de plancher maximum peut être atteint en une ou plusieurs fois -La date de référence à prendre en compte pour l'emprise au sol initiale est la date d'approbation du PPRI -Si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher, la construction devra disposer d'un étage au-dessus des PHEC. **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

C_M 4-3	Le changement de destination d'une construction existant en habitat	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 3 **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) **Pour les habitations d'au moins 10 logements:** -Créer le premier niveau de plancher habitable par logement au-dessus des PHEC - Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 3 **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C_M 4-4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité agricole, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour-que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article CM3-1. -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
C_M 4-5	Le changement de destination d'une construction existante en activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle et tertiaire	-Pour les ICPE, ne pas présenter de risque significatif de générer d'importantes pollution ou un danger pour la population pendant une inondation réaliser une étude de vulnérabilité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

C_M 4-6	Les extensions et/ou remise aux normes d'établissements existants dits sensibles recevant du public **avec ou sans hébergement permanent** (maison de retraite, hôpitaux, cliniques, prison, etc.)	-Ne pas augmenter la capacité d'hébergement[1] en zone inondable -En cas d'extension des locaux à sommeil, placer les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Dans les parties neuves, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Réduire la vulnérabilité de l'existant (ex placer à chaque fois que possible les pièces à sommeil et les équipements sensibles au-dessus des PHEC) -Établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C_M 4-7	Les extensions ou remises aux normes de bâtiments indispensables à la sécurité publique (centre de secours et d'incendie,-commissariat de quartier, etc.	-Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C_M 4-8	Les extensions de construction à usage de service d'intérêt public	-Réduire la vulnérabilité du bâti - pour un logement de fonction nécessaire au fonctionnement du service, respecter les conditions fixées à l'article CM3-1 -Pour une construction de service d'intérêt public avec hébergement : implanter les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation de secours en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

1 *Se reporter au glossaire*

4.5 Chapitre 5- Dispositions applicables à la zone C_{EP}

Lorsqu'une unité foncière est concernée par plusieurs zones réglementaires du PPRI, chaque partie de la parcelle est soumise au zonage réglementaire lui correspondant.

Sont considérées comme des constructions nouvelles (article 3) : les constructions nouvelles sur terrain nu, quelque en soit l'usage, les démolitions/reconstructions volontaires, les reconstructions après sinistre.

Sont considérées comme des évolutions de constructions existantes (article 4) : les extensions, les constructions accessoires et les changements de destination.

Généralités- Caractère de la zone- (Objectif/vocation)

La zone C_{EP} correspond au centre urbain ou centre bourg inondable des communes, caractérisé par leur caractère historique, leur densité, la continuité de leur bâti et la mixité des fonctions urbaines ; en zone d'écoulement préférentiel – EP- voie de passage préférentielle de l'eau en raison de la topographie des lieux (ex talweg) ou seule possibilité de passage de l'eau (ex passage sous les infrastructures en remblai)

En conséquence, les objectifs poursuivis dans cette zone, auxquels les règles ci-dessous permettent de répondre, sont :
-de préserver la capacité d'écoulement et de vidange du Val
-de diminuer la population la plus vulnérable exposée aux risques

En application de l'article R431-16 e) du code de l'urbanisme, le dossier de permis de construire comprendra une attestation étable par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de l'étude hydraulique prescrite et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

4.5.1 Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

-Sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagement, travaux, exploitation, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.
Sont notamment interdits les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, , les ouvrages de production d'énergie.

4.5.2 Article 2 - Prescriptions applicables aux aménagements-infrastructures et équipements-installations autorisés

Sous article	**Sont autorisés**	**Sous réserve des prescriptions suivantes**
C EP 2-1	Les travaux de réalisation d'entretien et de réparation des ouvrages de protection Contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
C EP 2-2	Les travaux, ouvrages, installations et aménagements notamment hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, et présentant un intérêt à l'échelle du Val.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs à l'échelle du Val
C EP 2-3	Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc.), leurs équipements, qui ne sauraient être implantés dans d'autres lieux et les travaux nécessaires à leur exploitation et leur entretien.	-Prendre toutes les mesures pour ne pas aggraver les risques -Concevoir les projets selon une conception résiliente à l'inondation -Démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux -Limiter les remblais aux strictes nécessités techniques et évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable -Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue
C EP 2-4	Les équipements techniques de services publics et d'intérêt général, leurs bâtiments et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution d'énergie, de télécommunication, pylônes, transformateur électrique, équipements d'alimentation en eau potable,	-Réaliser les équipements selon une conception résiliente à l'inondation -Placer les installations techniques sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité, et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. -Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour. -**Recommandations** :Assurer si possible le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et assurer la remise en état de fonctionnement après la crue

	d'assainissement des eaux usées et pluviales, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics…)	
C EP 2-6	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	-Verrouiller les têtes de forage. -Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable.
C EP 2-7	Les structures provisoires (installation saisonnière) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales qui leur sont directement liées	-Garantir le démontage sous 48h, -Ne pas comporter d'hébergement
C EP 2-8	L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs, les installations à usage de loisirs, sport et tourisme, bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (vestiaires, sanitaires, local technique)	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux
C EP 2-9	Les installations à usage de loisirs nautiques et de navigation (ex ponton.)	-Garantir le démontage sous 48h des installations couvertes et closes
C EP 2-10	Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants et les bâtiments strictement nécessaires à leur fonctionnement (accueil, sanitaires) et les structures démontables qui leur sont directement liées	-Limiter l'emprise au sol des bâtiments aux besoins du camping -Garantir le démontage sous 48h des structures démontables Ne pas augmenter le nombre d'habitation légère de loisirs (HLL) ou de résidence mobile de loisirs (mobile home) -Fournir un plan d'évacuation en cas de crue
C EP 2-11	Les extensions ou remises aux normes (dont démolition et reconstruction) des piscines à usage public	-Placer les installations électriques au-dessus des PHEC ou les protéger par un dispositif d'étanchéité afin de permettre une continuité de fonctionnement ou à défaut un retour rapide à la normale lors de la décrue, sauf impossibilité technique à justifier. -Prévoir le stockage des produits dangereux selon les dispositions de l' article 2-13
C EP 2-12	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	-Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. -Réduire au maximum les surfaces imperméabilisées (cheminements, etc.)

C EP 2-13	Les installations de stockage et de fabrication et le stockage, y compris chez les particuliers, de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises (notamment les citernes enterrées ou non contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais, etc.)	-Prévoir le stockage soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimer par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus des PHEC -Ancrer les citernes enterrées et les rendre aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC -Lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC -Rendre étanches les orifices de remplissage ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC
C EP 2-14	L'extension et l'aménagement de cimetière	
C EP 2-15	Les clôtures	-Ne pas nuire à l'écoulement des eaux -Peuvent être constituées -soit d'un grillage ajouré sur la hauteur -soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50m surmonté d'un grillage largement ajouré -Soit d'un mur plein de 1,50 m de haut maximum -Sauf si la conservation d'un intérêt patrimonial nécessite la reconstruction/et ou construction d'un mur plein sur toute la hauteur
C EP 2-16	Les plans d'eau et les étangs	-Évacuer les déblais hors de la zone inondable.
C EP 2-17	Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes, de haies	-Entretenir les plantations. -Dégager le sol entre les arbres (enlèvement ou broyage des résidus de coupe)
C EP 2-18	Les travaux d'entretien et de mise aux normes des déchetteries existantes	-Créer des zones de stockage étanches au-dessus des PHEC pour les produits polluants ou les évacuer hors zone inondable en cas de crue -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable

4.5.3 Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable : **15 % de la surface de plancher totale du logement** avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites aux constructions sont les suivantes :
-mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter le reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement,
-mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et -rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

	Sont autorisés	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
C_{EP} 3- 1	Les constructions nouvelles à usage d'habitation inférieure à 10 logements	-Réaliser une étude hydraulique démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et déterminant la capacité du projet à résister à l'aléa -Créer un étage au-dessus des PHEC par logement, et un premier niveau de plancher à 0,50m du TN -Limiter l'indice de surface de plancher à 1 -Rechercher la transparence hydraulique du projet -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C_{EP} 3-3	Les constructions nouvelles à usage d'habitation d'au moins 10 logements	-Réaliser une étude hydraulique démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et déterminant la capacité du projet à résister à l'aléa -Créer un premier niveau habitable au-dessus des PHEC -Limiter l'indice de surface de plancher à 1 -Rechercher la transparence hydraulique du projet -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C_{EP} 3-4	La reconstruction après sinistre, datant de moins de 10 ans, non causé par une inondation d'une construction à usage habitation, ayant une existence juridique	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC - Placer le premier niveau de plancher habitable à 0,50m au moins au-dessus du TN -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la

		vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3) **Pour les habitations d'au moins 10 logements:** -Créer le premier niveau de plancher habitable par logement au-dessus des PHEC -Garder la destination et l'emprise au sol initiales du bâti -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites (voir en tête d'article 3)
C EP 3-5	Les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, agricoles	-Pour les nouvelles ICPE, à condition de ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Réaliser une étude hydraulique démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et déterminant la capacité du projet à résister à l'aléa -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Améliorer la capacité d'écoulement des eaux (emprise réduite sous les PHEC, orientation du bâtiment dans le sens d'écoulement des eaux, transparence...) - pour une construction d'activités à vocation d'hébergement : implanter les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction nécessaire au fonctionnement du service, respecter les conditions fixées à l'article CEP-3
C EP 3-6	La reconstruction après un sinistre datant de moins de 10 ans autre qu'inondation d'une construction à usage d'activité ayant une existence juridique	-Pour les nouvelles ICPE, à condition de ne pas présenter un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Ne pas comporter d'hébergement -Réaliser une étude de vulnérabilité -Ne pas augmenter l'emprise au sol initiale -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
C EP 3-7	La démolition/reconstruction volontaire de bâtiments à usage d'activités existantes artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Réaliser une étude hydraulique démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et déterminant la capacité du projet à résister à l'aléa -Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que l'activité ne génère pas d'augmentation du risque de pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Améliorer la capacité d'écoulement des eaux (emprise réduite sous les PHEC, orientation du bâtiment dans le sens d'écoulement des eaux, transparence…) -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité --Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3) -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article C ZDE 3-1

C EP 3-8	La construction à usage de services d'intérêt public	-Réaliser une étude hydraulique démontrant que le projet n'aggrave pas l'aléa et déterminant la capacité du projet à résister à l'aléa -Rechercher la transparence hydraulique du projet -Pour un logement de fonction nécessaire au fonctionnement du service, respecter les conditions fixées à l'article CM-3 - Pour une construction de service 'd'intérêt public avec hébergement respect : implanter les pièces à sommeil au-dessus des PHEC et établir un plan d'évacuation en cas de crue -Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 3)
C EP 3-9	Les piscines	-L'emprise au sol des bassins de piscines hors sol, et les abris de piscines (amovibles ou non) ne devra pas dépasser 25 m². La superficie des bassins de piscines enterrés n'est pas réglementée.
C EP 3-10	Les abris de jardin isolés, ou au sein de jardins familiaux	Limiter l'emprise au sol cumulée des abris de jardins à 9m² par jardin
C EP 3-11	Les parkings collectifs en sous-sol	Évacuer les déblais excédentaires hors zone inondable Pouvoir interdire l'accès et permettre d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

4.5.4 Article 4 - Prescriptions applicables aux constructions existantes

L'étage habitable au-dessus des PHEC mentionné ci-dessous devra obligatoirement être
-de surface proportionnée à la surface habitable avec un minimum de 9 m² et d'une hauteur sous plafond supérieure à 1,80m
-doté d'ouvertures suffisantes aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation
-directement accessible de l'intérieur par un escalier (fixe sauf impossibilité technique).

Les mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :
- mettre en œuvre pour l'alimentation électrique et courants faibles, une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables, protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel 30mA.
-placer les équipements sensibles (coffrets électriques, machinerie d'ascenseurs etc.) au-dessus des PHEC
-ancrer les citernes enterrées et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ; lester les citernes non enterrées ou les fixer solidement au sol à l'aide de dispositifs adéquats, ou les placer au-dessus de la cote des PHEC et -rendre étanche les orifices de remplissage, ou positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la cote des PHEC

Sous article	***Sont autorisés***	***Sous réserve des prescriptions suivantes***
C EP 4-1	Les travaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, ayant une existence juridique et notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements et modifications de façades et réfection de toiture	-Disposer d'un étage par logement au-dessus des PHEC (existant ou à créer) si l'aménagement conduit à augmenter d'au moins 9m² la surface de plancher habitable d'une construction existante à usage d'habitation ou à créer de nouveaux logements.
C EP 4-2	Les constructions accessoires et/ou les extensions accolées (surélévation comprise) à une construction existante ayant une existence juridique à usage d'habitation	-Limiter l'indice de surface de plancher à 1 ou, si ce plafond est déjà atteint, limiter à 50m² de surface de plancher habitable supplémentaire par rapport à l'existant à la date d'approbation du présent PPRI -Ce plafond peut être atteint en 1 ou plusieurs fois -La date de référence à prendre en compte pour l'emprise au sol initiale est la date d'approbation du PPRI -Créer un étage au-dessus des PHEC si l'habitation existante n'en possède pas -Ne pas créer de logement supplémentaire **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C EP 4-3	Le changement de destination en maison d'habitation	**Pour les habitations individuelles ou inférieures à 10 logements**: -Créer un étage habitable par logement au-dessus des PHEC -Limiter l'indice de surface de plancher à usage

		d'habitation à 1 **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) **Pour les habitations d'au moins 10 logements:** -Créer le premier niveau de plancher habitable par logement au-dessus des PHEC -Limiter l'indice de surface de plancher à usage d'habitation à 1 **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)
C EP 4-4	Les extensions (sous forme de bâtiment accolé ou non) d'activité agricole, artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle, ayant une existence juridique	-Pour les ICPE, démontrer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour-que l'activité ne génère pas d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation -Pour les activités à vocation d'hébergement, placer toutes les pièces à sommeil au-dessus des PHEC -Pour un logement de fonction indispensable à l'activité, respecter les dispositions de l'article CEP3-1. -Réaliser une étude de vulnérabilité de l'activité -Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4) Réaliser un auto-diagnostic de vulnérabilité de l'exploitation agricole vis-à-vis du risque d'inondation préalablement à toute construction, extension, aménagement (voir glossaire)
C EP 4-5	Le changement de destination en activité sans hébergement et non polluante	-Réduire la vulnérabilité du bâti -Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC -Ne pas comporter d'hébergement **Recommandations :** Mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité (voir en tête d'article 4)

5 TITRE V – MESURES DE PRÉVENTION, (PROTECTION, SAUVEGARDE) ET RECOMMANDATIONS

5.1 Chapitre 1- Les mesures de prévention rendues obligatoires de part l'existence d'un PPRI

5.1.1 DICRIM

Face aux risques recensés sur le territoire d'une commune, tout maire se doit de mettre en place une information préventive, comme l'en oblige d'ailleurs l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 qui stipule « que le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

5.1.2 Information du public

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, le Maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette, etc.). À cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRi devront être évoqués.

5.1.3 Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) de biens soumis à un risque majeur

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.
En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques est entré en vigueur le 1er juillet 2013. Il est complété des informations relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) résiduels et de la réalisation ou non des prescriptions imposés dans le règlement des Plans de Préventions des Risques, Naturels, Technologiques et Miniers.
A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :
-D'une part, un "état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)" établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur Internet.
-D'autre part, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la

vente du bien.
Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article L271-5 du code de la construction.

5.1.4 PCS

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population. Il se base sur le recensement des risques sur la commune (notamment dans le cadre du dossier départemental sur les risques majeurs établi par le Préfet du département) et des moyens disponibles (communaux ou privés) sur la commune. Il prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.
Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décrit le contenu du PCS et précise qu'il doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques et/ou d'un plan particulier d'intervention.

5.2 Chapitre 2 - Les Plans de secours

5.2.1 PPMS

Le PPMS, ou « Plan Particulier de Mise en Sûreté »est un dispositif réglementaire dont l'objectif est de mettre en place une organisation interne à l'établissement afin d'assurer la **mise en sécurité de toutes les personnes présentes dans l'établissement** en cas d'accident majeur externe à l'établissement.
Ce plan définit notamment des lieux de **confinement** répartis dans le lycée, les procédures conservatoires devant être mises en place, et les conseils de gestion de la crise, dans l'attente de l'intervention des secours.
Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la "gestion de crise", le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié le 30 mai 2002 un BO EN Hors-Série n° 3 relatif à la mise en œuvre des "plans particuliers de mise en sûreté" face à un accident majeur.

5.2.2 Plan d'évacuation des campings

Les terrains de camping existants et futurs doivent mettre en place un plan d'évacuation en cas d'inondation.

5.2.3 PCA,

Un plan de continuité d'activité (PCA) a pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image…) et de tenir ses objectifs.
Le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement donne

la définition suivante : le PCA représente l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise, puis la reprise planifiée des activités.
http://www.risques.gouv.fr/sites/default/files/upload/guide_pca_sgdsn_110613_normal.pdf

5.2.4 PFMS

L'établissement d'un Plan Familial de Mise en Sûreté permet aux familles situées en zone inondable à se préparer à répondre à une inondation. Ce plan s'appuie sur un recueil des informations disponibles. Il explique ce qu'il faut faire et mettre en pratique pour ne jamais être pris au dépourvu.
La famille doit profiter de l'occasion de la réalisation de ce plan pour apprendre les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un événement exceptionnel. Les exercices de simulation nécessitent également de la participation et du suivi. Les familles doivent en tirer des informations précieuses.
Se reporter sur le site suivant :

http://commissaires-priseurs/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms

5.3 Chapitre 3 - Les mesures recommandées sur les bâtiments

- Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation et à l'immersion

- S'assurer que les constructions et installations nouvelles seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation

- Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible : matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide, ou dont le remplacement est facile

- En cas de construction dur vide sanitaire , la circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non cloisonnement), le vide sanitaire doit pouvoir être ventilé en partie haute

- Recommandations à l'attention des collectivités locales :
Il est recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

- Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : Il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

- Recommandations à l'attention des opérateurs de réseaux
Construire au-dessus des PHEC les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions de réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (ex : réseaux le long des ponts), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.

Pour compléter l'information des propriétaires, et des professionnels du bâtiment, le ministère de l'écologie a conçu un guide pratique, ***« référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant »*** qui figure en annexe et qui peut être consulté à l'adresse suivante

http://sous-développement/Publication-d-un-referentiel.html

Cependant, il convient de préciser que ce référentiel n'a pas de valeur réglementaire et ne se substitue pas au règlement du PPRI. Il n'a vocation qu'à accompagner et guider les porteurs de projet.

Quelques exemples :

La zone refuge ou le niveau habitable au-dessus des PHEC

En quoi consistent les travaux?

La zone refuge est un espace à identifier ou à créer à l'intérieur du logement au-dessus de la côte de la crue de référence. Sa création et son aménagement sont spécifiques à chaque logement et doivent composer avec les contraintes techniques et architecturales de l'existant. Elle doit cependant répondre systématiquement aux critères suivants :

Accès par les occupants

Cette zone doit être accessible depuis l'intérieur du logement dans des conditions défavorables : sans lumière, de nuit, et dans l'eau.
Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès.
Son accès direct doit se faire prioritairement au moyen d'un escalier fixe avec une main courante.
Suivant les configurations et à défaut de place, l'installation d'une échelle fixe ou d'un escalier escamotable pourra être retenue.

Accès par les secours

La zone refuge doit permettre aux occupants de se signaler et elle doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours. Le choix du mode d'intervention dépendant de nombreux critères (conditions atmosphériques, vitesse du courant, moyens à disposition), deux modes d'évacuation doivent être réalisables : par hélitreuillage et par bateau.
Il convient donc de créer dans la zone refuge un accès de dimensions adaptées de 1m x 1m, de type fenêtre de toit ou balcon, pour une éventuelle intervention par hélitreuillage.
Si l'ouverture de l'évacuation est située en hauteur, prévoir un marchepied ou un petit escabeau pour en faciliter l'accès.
Un anneau (ou une lisse d'amarrage) pourra être scellé dans le gros œuvre pour permettre l'amarrage d'une barque de secours. Il sera implanté à proximité de l'ouverture ou du balcon et, dans la mesure du possible, sur la façade abritée du courant.

Zone refuge aménagée dans les combles avec échelle interne d'accès et fenêtre de toit pour évacuation.

Mettre hors d'eau les équipements de génie climatique :

En quoi consistent les travaux?

Mettre hors d'eau les équipements de génie climatique :

Cette mesure consiste à surélever, à déplacer ou encore à disposer une barrière permanente pour mettre hors d'eau les équipements de production de chaleur (chaudière, échangeur, pompe à chaleur) et d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation (extracteurs d'air, prises d'air) ainsi que les matériels accessoires (pompes, régulation, tableaux de commande).
Ceci peut être réalisé de plusieurs façons en fonction de la présence ou non d'un étage et plus généralement de la conception du logement.

La mise en œuvre de cette mesure peut rapidement se heurter à des considérations pratiques relatives à la possibilité effective de surélévation et d'usage des équipements dans les conditions de sécurité requise (sécurité électrique, accès aux équipements, évacuation des produits de combustion, apport d'air nécessaire à la combustion, etc.).

Protection d'un équipement de chauffage par une barrière permanente.

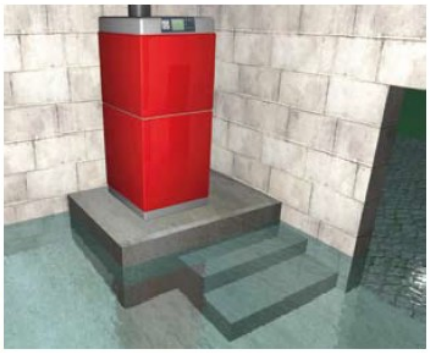

Protection d'un équipement de chauffage par surélévation.

Mettre hors d'eau les tableaux électriques de répartition, les dispositifs de protection, et les différents équipements de communication

En quoi consistent les travaux?

Individualiser les circuits entre les parties inondables et les parties hors d'eau.

Il est quasiment impossible d'empêcher durablement l'eau d'entrer dans le bâtiment. Afin d'anticiper les conséquences de cette pénétration sur les circuits électriques, on peut individualiser les circuits entre les parties inondables et les parties hors d'eau. Cette solution permet d'isoler les parties du réseau intérieur vulnérables lors de l'inondation tout en ménageant, après l'inondation, l'alimentation électrique en toute sécurité dans les pièces non inondées. Le retour au domicile est ainsi favorisé.
La remise en état du réseau dans la partie inondée peut être ainsi effectuée sans conséquence sur le réseau des parties non inondées.
Cette mesure est à mettre en œuvre de manière groupée avec les autres mesures concernant les installations électriques et doit être impérativement confiée à un professionnel.

D'un point de vue technique il existe deux sortes d'architecture électrique permettant d'individualiser les parties inondables et les parties hors d'eau.
1. En utilisant des circuits protégés par des dispositifs de protection spécifiques à la zone inondable dans le Tableau Général de répartition (TGBT). Ces circuits seront repérés et coupés avant l'inondation. Avec cette typologie, la séparation des circuits se fait par fonction et par zone.
2. En installant un tableau divisionnaire (TD) spécifique à la zone inondable et aux installations électriques extérieures. Dans ce second cas le repérage est simplifié. Il suffira de couper le dispositif de protection qui alimente le TD sur le tableau de répartition.

Mettre en œuvre des circuits électriques (courants forts et communication ou circuits de communication) descendants pour éviter les rétentions d'eau dans les gaines et les conduits.

Le réseau électrique est un passage pour l'eau pendant l'inondation. Il comporte des zones où cette eau et l'humidité peuvent stagner (notamment dans les gaines) après l'inondation, ce qui représente un danger pour les utilisateurs et risque de causer des pannes à répétition.
De plus, les difficultés d'accès aux gaines et aux boîtes de dérivation posent un problème pour s'assurer de l'assèchement.
En faisant descendre les réseaux du plafond et des parties supérieures du logement vers le sol, le risque de stagnation de l'eau est fortement réduit puisque, après le départ de l'eau, « l'auto vidange » des gaines par gravité est favorisée ainsi que le séchage du réseau.

En cas de faible inondation (jusqu'à 30 cm) de faible durée (inférieure à 48 h), cela permet également d'éviter de détériorer les cloisons en les ouvrant pour remettre les réseaux en service : l'évacuation de l'eau s'effectuant par un simple démontage des prises de courant.
Les réseaux concernés sont aussi bien les courants forts (éclairage, force motrice, chauffage électrique éventuel...) que les courants faibles (téléphone, alarmes, visiophone).

Dans la mesure où le niveau de montée des eaux n'est pas exagérément haut, il est recommandé de profiter des travaux de réfection pour déplacer prises et interrupteurs à une hauteur où ils seront moins susceptibles d'être immergés lors d'une éventuelle inondation. Les appareils électriques seront donc situés si possible au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, tout en respectant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite soit un maximum de 1m30.
Une vérification des appareillages (prises, interrupteurs), accompagnée d'un séchage complet doit cependant être effectuée avant remise sous tension.
Cette mesure est à mettre en œuvre de manière groupée avec les autres mesures concernant les installations électriques et doit être impérativement confiée à un professionnel.

Respect absolu des règles de conception et de mise en œuvre des installations électriques intérieures au bâtiment.

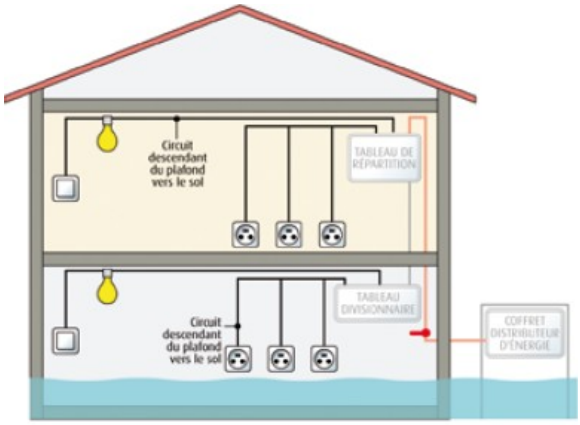

Principe de séparation des installations électriques situés au-dessus et en dessous du niveau des PHEC.

Mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles dont les batardeaux :

En quoi consistent les travaux?

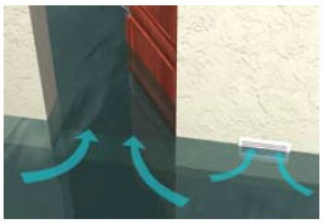

Situation initiale : l'eau pénètre par les portes et entrées d'air.

Batardeau de porte et couvercle d'entrée d'air limitant la pénétration de l'eau.

Pour limiter la pénétration de l'eau dans le logement au niveau des petites et grandes ouvertures, adopter simultanément les mesures suivantes :

- mise en place de batardeaux devant les portes et portes fenêtres : il s'agit d'un dispositif qui obture partiellement l'embrasure d'une porte ou d'une porte-fenêtre pour limiter fortement la pénétration d'eau.
- mise en place de capots amovibles devant les petites ouvertures (entrées d'air, soupiraux, etc) : attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé.

Malgré ces dispositions, peut subsister un passage d'eau résiduel, ce qui impose de les accompagner d'un système d'élimination de l'eau résiduelle : pompe, aspirateur d'eau (voir la fiche 3).

Protection des personnes en présence de piscines :

En quoi consistent les travaux?

Dans le cas où la protection réglementaire est assurée par des barrières, l'emprise de la piscine reste normalement discernable jusqu'à une hauteur d'eau de 1 mètre (hauteur de barrière de protection devant être supérieure ou égale à 1,10 m).
Les trois autres dispositifs de sécurité ne permettent pas d'assurer cette fonction.
Il est donc recommandé de privilégier l'installation d'une barrière périphérique (lorsque la piscine est en zone inondable) comme moyen de protection.
Si la hauteur d'eau est supérieure à 1m, une mesure complémentaire peut consister à prévoir la mise en œuvre temporaire de repères (mâts, perches ...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante pour dépasser le niveau de l'eau (voir illustration).
Ces repères seront conçus pour être bien visibles et alerter les intéressés du danger potentiel.

Piscine privative équipée d'une barrière de sécurité

La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau de l'eau est inférieur à sa hauteur

Les piquets délimitent l'emprise au sol de la piscine lorsque le niveau de l'eau dépasse la barrière

Protection des ascenseurs :

Quel est l'objectif des travaux?

Cette mesure est principalement utilisée pour les bâtiments d'habitation collective :
Les ascenseurs peuvent être endommagés de plusieurs façons lors d'une inondation :

- Détérioration des différents matériels installés dans la machinerie (groupe de traction, armoire de commande) lorsqu'elle est située en partie basse,
- Détérioration des organes installés en fonds de cuvette (en dessous du niveau le plus bas desservi),
- Endommagement de la cabine et des différents organes attachés à cette cabine.

Comme pour les installations électriques, une immersion même de courte durée entraîne un remplacement probable de tous les matériels, organes électriques et électroniques ayant été en contact avec l'eau. Les organes mécaniques devront être nettoyés et graissés.

Il est donc important d'éviter autant que possible que ces éléments soient immergés.

En quoi consistent les travaux?

Mettre hors d'eau les cabines et les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs :

Lorsque le bâtiment est déjà équipé d'un ascenseur :
Il est difficilement envisageable de changer la position de la machinerie. Les organes situés en fond de cuvette ne peuvent pas être protégés.
Pour la cabine c'est l'ensemble de son réseau électrique qui peut être endommagé, en dehors du moteur pouvant lui-même être embarqué.
La seule disposition qui peut être recommandée est de faire en sorte que la cabine et le contrepoids ne puissent atteindre la zone inondée. La cabine au repos devra se situer au dessus des plus hautes eaux connues ou de la crue de référence (la cabine vient se situer par exemple au 2ème étage dès lors qu'elle n'est pas utilisée).
Le dispositif consiste à installer en fond de cuvette un détecteur de présence d'eau relié à un relais en machinerie qui bloquera automatiquement (sans intervention humaine), l'accès de la cabine aux niveaux susceptibles d'être inondés.

Lorsqu'un ascenseur doit être installé ou remplacé dans le bâtiment :
Mettre hors d'eau le groupe de traction (moteur, treuil) et l'armoire électrique de commande qui sont essentiels au fonctionnement de l'ascenseur. Or, ces ouvrages sont parfois localisés au sous-sol (cuvette) ou au rez-de-chaussée. Il s'agit donc de les positionner en partie supérieure ou sur la cabine. Cette mesure pourra être couplée avec la mise en place d'un dispositif empêchant l'ascenseur de descendre dans la zone inondée.

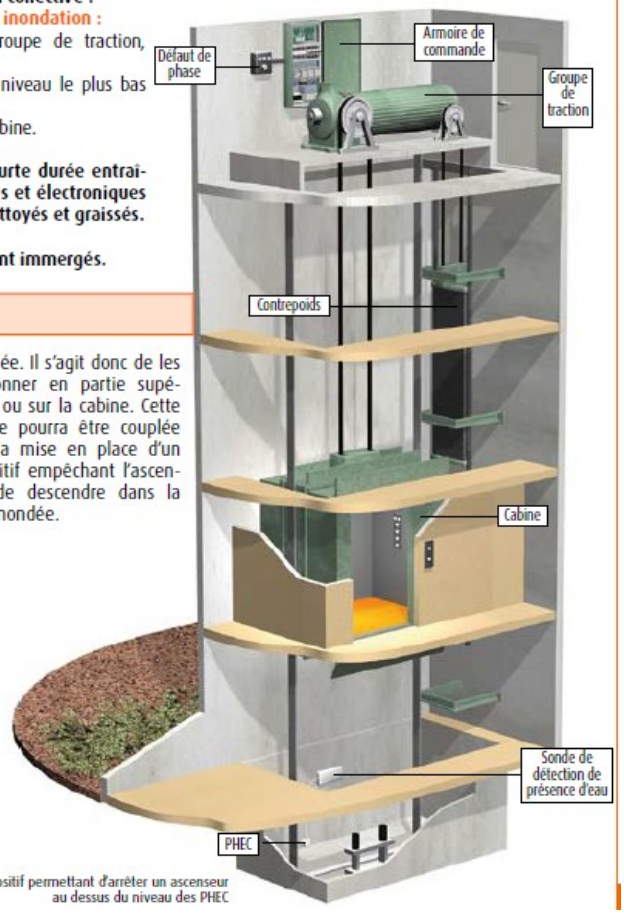

Dispositif permettant d'arrêter un ascenseur au dessus du niveau des PHEC

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale
des Territoires
d'Indre et Loire

Service Urbanisme
et Habitat

Plan de Prévention Des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation

Val de Tours - Val de Luynes

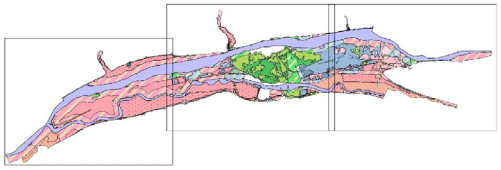

Carte du zonage réglementaire

Carte 4 - EXTRAITS

Echelle : 1 / 5 000 & 1 / 2 500

Annexé à l'arrêté préfectoral
du
approuvant la révision du PPRI
Val de Tours - Val de Luynes

Juillet 2016

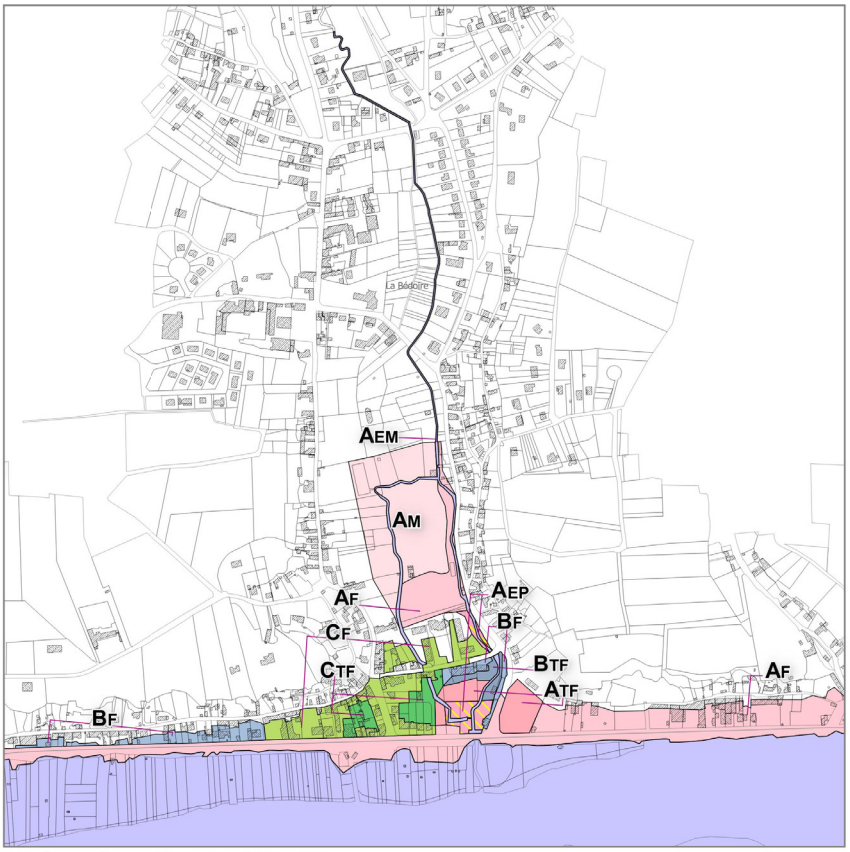

Rochecorbon : Extrait 1 / 5 000 ème

Légende

Zones réglementaires du PPRI inondables par la crue de référence

Zones A – Champ d'expansion des crues

- A EP en zone d'Écoulement Préférentiel (EP)
- A ZDE en Zone de Dissipation de l'Énergie (ZDE)
- A TF en aléa Très Fort (TF) ou TF+ si fréquemment inondable
- A F en aléa Fort (F) ou F+ si fréquemment inondable
- A M en aléa Modéré (M)
- A EM dans le lit mineur des cours d'eau, au lit endigué de La Loire ou du Cher, à la zone directement inondable par débordement de la Loire ou du Cher.

Zones B – Zones déjà urbanisées

- B EP en zone d'Écoulement Préférentiel (EP)
- B ZDE en Zone de Dissipation de l'Énergie (ZDE)
- B TF en aléa Très Fort (TF) ou TF+ si fréquemment inondable
- B F en aléa Fort (F) ou F+ si fréquemment inondable
- B M en aléa Modéré (M)

Zones C – Centres urbains

- C EP en zone d'Écoulement Préférentiel (EP)
- C ZDE en Zone de Dissipation de l'Énergie (ZDE)
- C TF en aléa Très Fort (TF) ou TF+ si fréquemment inondable
- C F en aléa Fort (F) ou F+ si fréquemment inondable
- C M en aléa Modéré (M)

- Zone fréquemment inondable (TF+, F+)

Zones réputées non inondables par la crue de référence du PPRI

- Zone hors d'eau isolée ou linéaire

Autres

- 50,5 — Ligne isocote du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) (Altitudes « normales » NGF - IGN69)
- Limites communales
- Routes principales
- Voies SNCF et tramway
- Parcelles cadastrales
- Bati cadastral
- AF — Lettrage Zones réglementaires du PPRI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées

N°36-16

Arrêté

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation val de Tours - val de Luynes sur les communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry et La Ville-aux-Dames.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-60 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire – val de Tours – val de Luynes ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-12 du 25 janvier 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Vals de Tours et de Luynes ;

VU l'arrêté préfectoral n°45-14 du 16 juin 2014 portant modification de l'arrêté du 25 janvier 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Vals de Tours et de Luynes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-15 du 20 avril 2015 prorogeant la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des Vals de Tours et de Luynes ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-16 du 14 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Val de Tours – Val de Luynes sur les communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry et La Ville-aux-Dames ;

VU les consultations faites en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;

VU les avis rendus par les conseils municipaux et les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 12 mai 2016 ;

VU l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île de France et du Centre – val de Loire en date du 25 avril 2016 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire en date du 1er juin 2016 ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental en date du 25 mai 2016 ;

VU l'avis de la commission permanente du Conseil Régional Centre – val de Loire en date du 17 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 13 juillet 2016 .

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications et compléments à la note de présentation, au règlement et aux documents graphiques tenant compte notamment d'observations relevées dans le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête et ont pour objet d'améliorer la lisibilité et l'applicabilité du document ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRÊTE

Article 1er :
La révision du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du val de Tours – val de Luynes est approuvée.

Le PPRi révisé s'applique sur le territoire des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry et La Ville-aux-Dames.

Le dossier annexé au présent arrêté comporte les éléments suivants :
- une note de présentation,
- 4 cartes de zonage,

- le règlement,
- les annexes composées du référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant et de la carte des hauteurs de submersion

Article 2 :
Le plan de prévention des risques inondation du val de Tours – val de Luynes vaut servitude d'utilité publique et, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes.

Article 3 :
Copie du présent arrêté sera affichée durant une période d'un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle.
Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans chacune des communes concernées, au siège du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, à la préfecture d'Indre et Loire, bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, unité prévention des risques.
Mention de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :
L'arrêté du 29 janvier 2001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire – val de Tours – val de Luynes, est abrogé.

Article 5 :
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry et La Ville-aux-Dames, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le 18 JUIL. 2016

Le Préfet

Louis LE FRANC

Rochecorbon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20161214-arreteAG2016-20-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2016
Publication : 14/12/2016

Arrêté n° AG2016-20
Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rochecorbon

Le Maire de Rochecorbon,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-1, L 151-43 et L 153-60,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R 153-18 et R 151-51 et suivants ainsi que l'annexe du r 126-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 23-2007 du 5 mars 2007 approuvant le PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-69 du 5 juillet 2012 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-93 du 14 novembre 2016 adoptant la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU,

Vu l'arrêté de la Préfecture d'Indre-et-Loire n°36-16 du 18 juillet 2016 approuvant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Val de Tours-Val de Luynes

Considérant que les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol et figurant sur la liste annexée à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme doivent figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme

ARRETE :

Article 1er : Le PLU de la commune de Rochecorbon est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, y figurent dorénavant en annexes, les informations suivantes :

*** L'arrêté de la Préfecture d'Indre-et-Loire n°36-16 en date du 18 juillet 2016 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation Val de Tours-Val de Luynes sur les communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-Les-tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-Sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry.**

*** L'extrait du document graphique joint à l'acte instituant l'annexe**

*** Retrait des pièces relatives au PPRI abrogé (arrêté préfectoral du 29 janvier 2001)**

Article 2 : Ces documents mis à jour sont tenus à la disposition du public à la mairie, sur le site internet de la commune de Rochecorbon : www.mairie-rochecorbon.fr et à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire.

Fait à Rochecorbon, le 14 décembre 2016
Le Maire,

B. PLAT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

Mairie de Rochecorbon
Place du 8 mai 1945 - 37210 Rochecorbon - Tél 02 47 52 50 20 - Fax 02 47 52 8[illegible] 18 - Courriel : contact-[illegible]@rochecorbon.fr
www.mairie-rochecorbon.fr